

DÉPÔT SYNDICAL DU 26 OCTOBRE 2015

CONVENTION COLLECTIVE

LIANT

d'une part,

la RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ci-après appelée

« l'Employeur »

et, d'autre part,

**LES AVOCATS ET NOTAIRES
DE L'ÉTAT QUÉBEC**

(l'Association des juristes de l'État)

ci-après appelé

« le Syndicat »

2015-...

LÉGENDE

~~Rayé~~ : texte enlevé

Gras : texte ajouté

Blanc sur fond noir : titres ou parties de titres ajoutés

Vert : Le caractère italique des titres de loi a été enlevé et certaines références ont été ajoutées ou modifiées

Rouge : uniformisation des nombres (en toutes lettres pour les nombres inférieurs à 10 et en chiffres pour les nombres de 10 et plus)

Orange : nouvelle graphie

Bleu : corrections des formes fautives

Gras et surligné : autres modifications de forme ou concordance

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	TITRE	ARTICLES	PAGES
CHAPITRE 1	GÉNÉRALITÉS		1
Section 1.1	But de la convention	1	1
Section 1.2	Interprétation	2 et 3	1-3
Section 1.3	Champ d'application	4 à 6	3-4
Section 1.4	Droits de l'Employeur	7	5
Section 1.5	Modifications aux conditions de travail	8	5
Section 1.6	Respect de droits fondamentaux	9 à 12	5-6
Section 1.7	Droits acquis	13	6
Section 1.8	Grève et lock-out	14	6
Section 1.9	Durée et renouvellement	15 à 17	6
CHAPITRE 2	VIE SYNDICALE		7
Section 2.1	Retenue syndicale	18 à 24	7
Section 2.2	Renseignements au syndicat et aux juristes avocats et aux notaires	25 à 29	7-8
Section 2.3	Représentation syndicale	30 à 32	8
Section 2.4	Droit d'affichage	33	8
Section 2.5	Réunions syndicales	34 et 35	8
Section 2.6	Libérations pour activités syndicales	36	9
CHAPITRE 3	VIE PROFESSIONNELLE		10
Section 3.1	Pratique et responsabilité professionnelle	37 à 45	10-11
Section 3.2	Langue de du travail	46 à 48	11
CHAPITRE 4	MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES		12
Section 4.1	Mesures disciplinaires et administratives	49 à 54	12
CHAPITRE 5	CONCERTATION		13
Section 5.1	Comité de relations du travail	55 à 57	13
CHAPITRE 6	AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL		14
Section 6.1	Semaines et heures de travail Durée du travail	58 à 61	14
Section 6.2	Heures supplémentaires	62 à 62.5	14-15

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	TITRE	ARTICLES	PAGES
Section 6.3	Vacances annuelles	63 à 75	15-17
Section 6.3.1	Congé additionnel	75.1	18
Section 6.4	Jours fériés	76	19
Section 6.5	Congés pour événements événements familiaux	77 à 79.5	19-20
Section 6.6	Congés pour affaires judiciaires	80 à 82	21
Section 6.7	Charges publiques	83 à 86	21
Section 6.8	Congé sans traitement	87 à 92	22-23
Section 6.9	Congé sans traitement à traitement différé	93 à 124	23-28
Section 6.10	Réduction du temps de travail	125 à 136	28-30
CHAPITRE 7	ORGANISATION DE LA CARRIÈRE		31
Section 7.1	Classification	137	31
Section 7.2	Détermination du traitement	138 à 139	31
Section 7.3	Évaluation du rendement	140 à 144.1	31-33
Section 7.4	Mouvement de personnel	145 à 152	33-34
Section 7.5	Développement des ressources humaines	153 à 156	34-35
Section 7.6	Stabilité d'emploi	157 à 159	35-36
Section 7.7	Automation et changements technologiques	160 à 162	37
Section 7.8	Sous-traitance	163 à 167	37-38
Section 7.9	Ancienneté	168 à 175	38-39
CHAPITRE 8	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE		40
Section 8.1	Rémunération	176 à 182.2	40-44
Section 8.2	Paie des traitements	183 à 186	44
Section 8.3	Frais remboursables	187 à 189	44-45
Section 8.4	Primes de désignation	190 à 194	45
Section 8.5	Prime de fonction juridique	195	45
CHAPITRE 9	RÉGIMES COLLECTIFS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ		46
Section 9.1	Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement	196 à 234	46-55
Section 9.2	Accidents du travail et maladies professionnelles	235 à 245	55-57
Section 9.3	Retraite	245.1	57

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	TITRE	ARTICLES	PAGES
Section 9.4	Santé et de sécurité	246 à 252	57-58
Section 9.5	Droits parentaux	253 à 275.8	59-71
CHAPITRE 10	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT ET D'ARBITRAGE DES GRIEFS		72
Section 10.1	Procédure de règlement des griefs	276 à 284	72-73
Section 10.2	Procédure d'arbitrage des griefs	285 à 294	73-74
	Document de signature de la convention collective		75

ANNEXES	TITRE	PAGES
Annexe A	Liste d'ancienneté	76
Annexe B	Échelles de traitement	77
Annexe C	Progression annuelle ou semestrielle	78
Annexe D	Boni au rendement annuel ou semestriel	79
Annexe E	Classification des juristes des juristes des avocats et des notaires	80
Annexe F	Concernant certaines modifications possibles quant à l'exécution du travail	81
Annexe G	Vacances – Table d'accumulation	82
Annexe H	Intégration des juristes des avocats et des notaires	83
Annexe I	Concernant l'établissement d'un horaire spécial de travail	84

LETTRES	TITRE	PAGES
Lettre d'entente no 1	Concernant les droits parentaux	85
Lettre d'entente no 2	Concernant une clause remorque avec la convention collective entre le gouvernement du Québec et l'Association des juristes de l'État	86
Lettre d'intention numéro 1	Concernant la réforme du régime de négociation des avocats et notaires de l'État québécois	87-92

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	TITRE	ARTICLES	PAGES
INDEX			93-94

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

SECTION 1.1 - BUT DE LA CONVENTION

1. La convention a pour but d'établir et de maintenir des relations harmonieuses entre l'Employeur et ~~ses juristes~~ **ses avocats et ses notaires** représentés par le Syndicat, de déterminer leurs conditions de travail ainsi que d'établir des mécanismes pour le règlement des difficultés qui peuvent survenir.

SECTION 1.2 – INTERPRÉTATION

2. Dans la convention, et sauf contexte contraire, on entend par :
 - a) **~~Juriste~~ Avocat ou notaire**
Les avocats et les notaires à qui une ou plusieurs dispositions de la convention s'appliquent conformément à l'article 4.
 - b) **~~Juriste~~ Avocat ou notaire régulier**
~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** nommé dans un poste à durée indéterminée et qui a ~~complété~~ **terminé** la période de probation prévue à l'article 169.
 - c) **~~Juriste~~ Avocat ou notaire en période de probation**
~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** nommé dans un poste à durée indéterminée et qui est en période de probation en vue de devenir ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** régulier. Le renvoi ~~d'un juriste~~ **d'un avocat ou d'un notaire** en probation ne donne pas ouverture au grief mais ce dernier reçoit un préavis de ~~quinze (15)~~ **15** jours ou, à défaut, l'équivalent financier sauf s'il est congédié pour une cause juste et suffisante.
 - d) **~~Juriste~~ Avocat ou notaire occasionnel**
Tout ~~juriste~~ **avocat ou notaire** embauché pour occuper un poste à durée déterminée afin de :
 - i) remplacer un autre ~~juriste~~ **avocat ou notaire** absent pour cause de maladie, accident, congés parentaux ou toute autre absence prévue ou non à la convention;
 - ii) effectuer un travail déterminé lors d'un surcroît temporaire de travail; la durée maximale de cette embauche est de ~~douze (12)~~ **12** mois; toute prolongation nécessite l'accord des parties.
 - e) **Poste**
Affectation particulière ~~d'un juriste~~ **d'un avocat ou notaire** dans un bureau pour l'accomplissement de l'ensemble des attributions que l'Employeur lui assigne et qui sont en relation avec sa classification; ~~telles-ces~~ attributions étant décrites à l'Annexe E.
 - f) **Bureau**
Le siège de l'Employeur, un bureau régional ou un autre établissement.
 - g) **Genre et nombre**
Dans la convention :
Le genre masculin étant utilisé pour le féminin, dans le simple but d'alléger le texte, on fait les substitutions nécessaires lorsqu'il y a lieu.

Le singulier comprend le pluriel.

h) **Service**

La période d'emploi ~~de~~ **d'un juriste d'un avocat ou d'un notaire** occasionnel ~~sur~~ **dans** un engagement antérieur ou non à l'entrée en vigueur de la convention ou celle ~~de~~ **le juriste l'avocat ou le notaire** en période de probation, ~~excluant tous les~~ **à l'exclusion des** jours ouvrables non rémunérés; cette période se calcule en années et en jours.

i) **Service continu**

La période d'emploi ~~de~~ **le juriste l'avocat ou le notaire** régulier depuis sa dernière nomination dans un emploi à durée indéterminée; cette période se calcule en années et en jours.

Aux fins de l'application de l'ancienneté, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est en service continu tant que la durée de ce service n'est pas interrompue pour une des raisons énumérées à l'article 173.

j) **Conjoint**

i) Celui qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnu par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois ~~(3)~~ ans ou depuis un ~~(1)~~ an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois ~~(3)~~ mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Lors du décès ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**, la définition de conjoint ne s'applique pas si ~~le juriste l'avocat ou le notaire~~ ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.

ii) aux fins des sections 6.5, 9.1 et 9.5 et malgré le sous-paragraphe i) du présent paragraphe, on entend par conjoint, les personnes :

- a. qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent;
- b. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un ~~(1)~~ an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois ~~(3)~~ mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Malgré ce qui précède, aux fins du régime d'assurance-maladie, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** marié ou uni civilement qui ne cohabite pas avec la personne à laquelle il est marié ou uni civilement peut désigner à l'assureur celle-ci comme conjointe. Il peut aussi désigner, en lieu, et place de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement, une autre personne si celle-ci répond à la définition de conjoint prévue par la convention.

k) **Traitement**

Le traitement annuel ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**, incluant celui visé à l'article 181.8, à l'exception de toute prime, allocation ou somme forfaitaire ou de tout boni, montant forfaitaire ou supplément de traitement.

l) **Syndicat**

L'Association des juristes de l'État

m) **Employeur**

La Régie de l'énergie

n) **Enfant à charge**

Un enfant ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**, de son conjoint, ou des deux, ni marié ni uni civilement et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- O être âgé de moins de ~~dix-huit (18)~~ **18** ans;
- O être âgé de moins de ~~vingt-cinq (25)~~ **25** ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant ~~dûment~~ **dument** inscrit, une maison d'enseignement reconnue;
- O aux fins du régime d'assurance-maladie prévu par la section 9,1, être sans conjoint et être âgé de ~~vingt-cinq (25)~~ **25** ans ou moins et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant ~~dûment~~ **dument** inscrit, un établissement d'enseignement et à l'égard duquel une personne exercerait l'autorité parentale s'il était mineur;
- O quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

3. Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la convention.

SECTION 1.3 - CHAMP D'APPLICATION

4. La convention s'applique à tous ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** salariés au sens du Code du travail et visés par la décision du Commissaire du travail en date du 28 avril 1999.

5. a) Les sections 6.7, 6.8, 6.9, 7.6, 7.7 et 7.9 de la convention ne s'appliquent à aucun ~~juriste~~ **avocat ou notaire** occasionnel.

b) Les sections 6.3, 6.4, 6.5, 7.5, 9.1 et 9.5 ne s'appliquent pas ~~au juriste~~ à **l'avocat ou au notaire** dont la durée de l'engagement est inférieure à ~~douze (12)~~ **12** mois; toutefois, ~~ce juriste~~ **cet avocat ou ce notaire**:

i) peut bénéficier des congés suivants :

- a. le décès de ses conjoint, fils, fille, père, mère, frère, sœur, enfant de son conjoint: le jour des funérailles, sans perte de traitement. De plus, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut s'absenter quatre ~~(4)~~ **4** jours additionnels consécutifs sans traitement ;

- b. le décès ou les funérailles de ses gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-enfant de même que les père, mère, frère ou sœur de son conjoint: quatre ~~(4)~~ jours consécutifs, sans traitement dont le jour des funérailles;
- c. le jour de son mariage ou de son union civile, sans perte de traitement;
- d. le jour du mariage ou de l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère, sœur ou de l'enfant de son conjoint: le jour du mariage, sans traitement à la condition d'y assister.

De plus, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** occasionnel visé par le présent article a droit aux congés prévus par les articles 79 et 79.2. Ces congés sont sans traitement. Le total des jours de congé utilisés en vertu de l'article 79 ne peut excéder ~~dix (10)~~ **10** jours par année civile.

- ii) voit son traitement majoré de 11,12 % en guise de compensation pour les bénéfices accordés ~~au juriste~~ à **l'avocat ou au notaire** régulier dont il ne bénéficie pas;
- iii) reçoit à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances annuelles, une indemnité égale à ~~huit pour cent (8 %)~~ **8 %** de son traitement plus le supplément de traitement prévu à l'article 58.1;
- iv) bénéficie des droits parentaux prévus à la section 9.5 jusqu'à concurrence de la durée de son engagement à titre occasionnel ou, le cas échéant, de la durée du renouvellement de cet engagement sous réserve des particularités suivantes :
 - (1) Le congé à l'occasion de la naissance de son enfant prévu à l'article 268.1, le congé à l'occasion de l'adoption de son enfant prévu à l'article 269.5 ou le congé pour adoption prévu à l'article 272.1 s'appliquent. Toutefois, seuls les deux ~~(2)~~ premiers jours de congé sont avec maintien du traitement;
 - (2) Le congé de paternité prévu à l'article 269, sa prolongation prévue à l'article 269.4, le congé pour adoption prévu à l'article 270 et sa prolongation prévue à l'article 270.1 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement et les indemnités prévues aux articles 269.1, 269.2, 271 et 271.1 ne s'appliquent pas;
 - (3) Concernant le congé sans traitement prévu à l'article 274, seul le congé prévu au paragraphe b) s'applique;
 - (4) Les congés spéciaux prévus à l'article 268 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement.
 - (5) Les articles 261, 267, 269.3, 272, 273 et 275.4, à l'exception de l'accumulation de l'expérience, ne s'appliquent pas.

6. Sauf s'il s'agit d'un stagiaire du Barreau ou de la Chambre des notaires ou du Directeur des services juridiques, une personne recevant un traitement de l'Employeur à qui ne s'applique pas la convention n'accomplit pas les attributions ~~d'un juriste~~ **d'un avocat ou d'un notaire** régi par la convention sauf pour des circonstances exceptionnelles et de façon irrégulière.

Par contre, il est reconnu que ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** sont appelés à exécuter certaines tâches incidentes à leurs attributions décrites à l'Annexe E.

SECTION 1.4 - DROITS DE L'EMPLOYEUR

7. L'Employeur conserve le libre exercice de tous ses droits, sous réserve des dispositions de la convention.

SECTION 1.5 - MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

8. ~~Un juriste~~ **Un avocat ou un notaire** qui se croit lésé par une décision de l'Employeur modifiant des conditions de travail non prévues à la convention, peut formuler un grief conformément à la procédure décrite au chapitre 10, si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Employeur.

SECTION 1.6 - RESPECT DE DROITS FONDAMENTAUX

9. Il est convenu qu'il n'y aura ni menace, ni contrainte, ni discrimination, ni harcèlement, ni autre forme de violence ou d'exclusion par l'Employeur, par le Syndicat ou par leurs représentants respectifs ou par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** contre ~~un juriste un avocat ou un notaire~~ à cause de sa race, sa couleur, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, son âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale ou du fait que ~~Le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** soit une personne handicapée ou qu'il utilise quelque moyen pour pallier son handicap ou du fait de l'exercice d'un droit que lui ~~reconnaît~~ **reconnait** la présente convention ou la loi.

Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés au paragraphe précédent.

Une personne qui croit subir une forme de harcèlement peut porter plainte ou exercer un recours. La personne qui, agissant de bonne foi, porte plainte n'encourt aucune sanction et ne fait l'objet d'aucunes représailles.

Nul ne peut congédier ou autrement pénaliser, dans le cadre de son emploi, ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** du seul fait qu'il ait été reconnu coupable ou se soit avoué coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

A) Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est défini comme étant une conduite se manifestant par des paroles, des actes et des gestes à connotation sexuelle, généralement répétés et non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ ou de nature à compromettre un droit, à ~~entraîner~~ **entraîner** pour lui des conditions de travail défavorables, une mise à pied ou un congédiement.

Le harcèlement sexuel peut, notamment, se produire à l'extérieur des lieux de travail si les personnes concernées se trouvaient en ces lieux dans le cadre de leur emploi ou à l'occasion d'une activité reliée à l'Employeur.

Dans le cas de harcèlement sexuel, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut soumettre un grief par écrit selon la procédure de règlement des griefs

B) Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique est défini comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui ~~entraîne~~ **entraîne** pour celui-ci un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'Employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

Dans le cas de harcèlement psychologique, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut soumettre un grief par écrit selon la procédure de règlement des griefs

La définition de harcèlement psychologique est celle prévue à l'article 81.18 de la ~~Loi sur les normes du travail L.R.Q. c. N-1.1~~ **Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1)** et tout changement apporté à cette dernière devra être automatiquement appliqué aux fins de la présente convention collective.

- 10. Nil
- 11. Nil
- 12. Nil

SECTION 1.7 - DROITS ACQUIS

- 13. Les droits acquis ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** en date de la signature de la convention et qui ne sont pas modifiés par la présente sont maintenus.

SECTION 1.8 - GRÈVE ET LOCK-OUT

- 14. En conformité avec les dispositions du Code du travail (**RLRQ, c. C-27**), il n'y a pas de grève ou de lock-out du Syndicat ou de l'Employeur. Il n'y a pas non plus de ralentissement organisé de travail de la part ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires**.

SECTION 1.9 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- 15. La convention entre en vigueur, sauf dispositions contraires, à la date de sa signature et se termine le ~~31 mars 2015~~.
- 16. Nil
- 17. Les conditions de travail de la convention demeurent en vigueur jusqu'à son renouvellement.

CHAPITRE 2 VIE SYNDICALE

SECTION 2.1 - RETENUE SYNDICALE

18. L'Employeur retient sur la paie ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ une somme égale à la cotisation syndicale fixée par le Syndicat.
19. Le Syndicat communique à l'Employeur le montant de la cotisation à prélever. Un changement de montant entre en vigueur le ~~trentième (30^e)~~ 30^e jour suivant l'avis du Syndicat.
20. Lorsque le montant de la cotisation fixée par le Syndicat varie en fonction du traitement du juriste, tout changement dans la somme à retenir du traitement ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ prend effet à compter de la date du changement de traitement.
21. Dans les ~~quinze (15)~~ 15 jours qui suivent celui où il a effectué la retenue prévue dans la présente section, l'Employeur transmet au Syndicat un chèque correspondant au montant total des retenues syndicales accompagné d'une liste, en deux ~~(2)~~ copies, indiquant pour chacun ~~des juristes des avocats et des notaires~~ visés, ses nom et prénom, son sexe, son adresse personnelle, l'adresse de son lieu de travail, sa direction ou son service, son poste, sa classification, son statut d'emploi (en probation, régulier ou occasionnel), sa date d'entrée en fonction, sa date de naissance et son traitement brut, ainsi que le montant de la retenue individuelle.
- Lorsque l'Employeur fait défaut de payer dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les sommes dues portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la ~~Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002)~~ Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, C. A-002), à compter du ~~trentième (30^e)~~ 30^e jour suivant l'expiration du délai déjà mentionné
22. L'Employeur s'engage à déduire la cotisation syndicale durant l'absence ~~d'un juriste d'un avocat ou d'un notaire~~ à qui il verse l'équivalent d'une rémunération.
23. L'Employeur inscrit les montants déduits à titre de cotisation syndicale sur les feuillets prévus aux fins de l'impôt sur le revenu.
24. L'Employeur cesse d'effectuer la retenue prévue à la présente section à compter du moment où ~~un juriste un avocat ou un notaire~~ cesse d'être visé par la convention.

SECTION 2.2 - RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT ET AUX JURISTES **AVOCATS ET AUX NOTAIRES**

25. En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention, l'Employeur et le Syndicat se transmettent la documentation prévue au présent chapitre.
26. L'Employeur fournit mensuellement les renseignements suivants :
- a) le nom des nouveaux ~~juristes~~ **avocats ou notaires**, leur date d'embauche et les renseignements prévus à l'article 21;
 - b) le nom ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** qui quittent l'emploi et la date de leur départ;
 - c) les changements d'adresse et de numéro de téléphone portés à sa connaissance;
 - d) le nom ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** qui ont changé de poste, le titre du nouveau poste et la date du changement.

Le Syndicat convient d'assurer le caractère confidentiel des renseignements fournis par l'Employeur et de ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils ont été fournis.

27. L'Employeur transmet sur demande au Syndicat copie de tout document préalablement adressé à ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire**, à un groupe de juristes ou à l'ensemble ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** à qui s'applique la convention.
28. L'Employeur transmet au Syndicat le nom ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** qui obtiennent un congé sans traitement de plus d'un ~~(4)~~ mois ou un congé de maternité et indique la durée prévue de ~~elle~~ **cette** absence. Le Syndicat est informé de toute prolongation.
29. Outre l'accessibilité du texte de la convention sur support électronique, l'Employeur imprime et remet à chacun ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** une copie de la convention dans les meilleurs délais et en remet sur demande des copies au Syndicat.

SECTION 2.3 - REPRÉSENTATION SYNDICALE

30. L'Employeur ~~reconnaît~~ **reconnait** le Syndicat comme seul représentant et mandataire ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** visés par la convention concernant l'application des matières relatives aux conditions de travail prévues par la convention.
31. Pour être valide, toute entente entre ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** ou un groupe de juristes et l'Employeur, touchant des conditions de travail différentes de celles prévues dans la convention, doit recevoir l'approbation par écrit du Syndicat et de l'Employeur.
32. Le Syndicat fournit à l'Employeur le nom de ses représentants et leurs substituts, le cas échéant.

SECTION 2.4 - DROIT D’AFFICHAGE

33. a) L'Employeur met à la disposition du Syndicat un tableau d'affichage placé en évidence dans ses édifices ou services près de ceux utilisés par l'Employeur pour ses propres documents ou près du lieu d'entrée ou de sortie ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires**.
- b) Le Syndicat peut afficher sur ce tableau un avis de convocation d'assemblée ou tout autre document ~~émanant~~ **provenant** du Syndicat, pourvu qu'il soit signé par un représentant du Syndicat. Aucun document syndical ne doit contenir des propos diffamatoires à l'égard de l'Employeur.

SECTION 2.5 - RÉUNIONS SYNDICALES

34. Sur demande du Syndicat, l'Employeur fournit gratuitement dans un de ses bureaux, ~~en autant que pourvu qu'il soit~~ disponible, un local convenable aux fins d'assemblées syndicales concernant les membres de l'unité de négociation visés par la convention.
- La demande doit parvenir à l'Employeur ~~quarante-huit (48)~~ **48** heures à l'avance. Le Syndicat a la responsabilité de prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé tel que pris.
35. Un représentant du Syndicat peut rencontrer un ou ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** et visiter les lieux de travail de tout ~~juriste~~ **avocat ou notaire** après en avoir obtenu la permission de l'Employeur, lequel ne peut refuser sans motif raisonnable.

SECTION 2.6 - LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

36.

- a) Tout ~~juriste~~ **avocat ou notaire** nommé par le Syndicat sur un comité qui assiste à une rencontre officielle avec l'Employeur voit son traitement maintenu et ses dépenses encourues remboursées par l'Employeur conformément aux dispositions de la convention.

Advenant que le Syndicat doive tenir une rencontre préparatoire avec les membres d'un des comités suivants : comité de santé et de sécurité, comité de griefs, comité de relations du travail ou tout autre comité formé par les parties, l'Employeur libère ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui en fait la demande, pour une durée raisonnable et à un moment convenable précédant la rencontre officielle, tout en maintenant son traitement et, le cas échéant, en remboursant ses frais conformément à la section 8.3.
- b) Les témoins sont libérés de leur travail pour le temps jugé nécessaire par le tribunal lors de l'audition d'une cause reliée à l'application ou l'interprétation de la convention ou de toutes lois régissant les rapports collectifs ou individuels de travail.

L'Employeur maintient le traitement d'au maximum deux ~~(2)~~ témoins par séance. Au-delà, chaque partie **assume rembourse** les frais des témoins qu'elle convoque.

L'Employeur libère le ou les plaignants sans perte de traitement pour la durée de l'audition.
- c) Une permission d'absence sans traitement est accordée à tout ~~juriste~~ **avocat ou notaire** pour participer à une activité déterminée par le Syndicat.
- d) Une permission d'absence sans traitement est accordée à tout ~~juriste~~ **avocat ou notaire**, représentant du Syndicat, pour assister à une réunion, s'il est membre du ou des comités du Syndicat.
- e) L'Employeur ~~reconnait~~ **reconnait** au Syndicat le droit de nommer et de choisir un comité de négociation. Les ~~juristes~~ **avocats et les notaires** membres du comité de négociation (maximum deux ~~(2)~~ juristes) sont libérés sans perte de traitement y compris les frais remboursables, pour assister aux séances de négociation, de conciliation et de médiation et pour le temps nécessaire pour se rendre auxdites séances et retourner par la suite au bureau.
- f) En plus de toute autre libération prévue à la convention, le Syndicat bénéficie d'une banque de sept ~~(7)~~ jours par année de convention aux fins de libérations avec traitement du représentant du Syndicat auprès ~~des juristes des avocats et des notaires~~ **des avocats et des notaires**. Les jours inutilisés peuvent être reportés à l'année suivante uniquement. Si des jours additionnels sont requis, ils peuvent être prélevés sur la banque de l'année subséquente uniquement. Par la suite, toute libération est sans traitement.
- g) Sauf en ce qui concerne le paragraphe c), aux fins d'application du présent article, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** conserve tous les avantages sociaux, les droits et privilèges que lui confère la convention, et est réputé être au travail pour toute la durée des libérations.

CHAPITRE 3 VIE PROFESSIONNELLE

SECTION 3.1 - PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

37. L'Employeur fournit à ~~ses juristes~~ **ses avocats et ses notaires** un lieu de travail qui est compatible avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées, le tout conformément au Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats (2000 GOQ 2, 7706) et au Règlement sur la tenue des dossiers et des études de notaires (R.R.Q, c) N-2, r.16.1).
38. L'Employeur s'assure, **qu'au besoin**, une toge est à la disposition ~~du juriste de l'avocat ou du notaire lorsque requis~~.
L'Employeur rend accessibles ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** les textes de lois, les règlements et les directives pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de son travail.
39. La responsabilité professionnelle ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** s'exerce conformément aux lois professionnelles qui les régissent.
L'Employeur et le Syndicat s'engagent à ne laisser intervenir, dans l'élaboration et la réalisation des travaux relevant de la compétence ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires**, aucune influence contraire aux règles de l'art ou aux principes de déontologie ou d'éthique généralement reconnus.
40. Nil.
41. Par l'apposition de sa signature, ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** atteste, en toute conscience professionnelle, la teneur finale d'un document qu'il a préparé ou qu'une personne a préparé sous sa direction. De la sorte, le document devient inaltérable sauf par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** lui-même. Par contre, l'Employeur peut diffuser un document différent et inspiré de celui ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ à la condition que le nom de ce dernier n'y apparaisse pas.
Si l'Employeur publie sous quelque forme que ce soit un document signé par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**, l'Employeur doit alors mentionner le nom de l'auteur, ses titres professionnels et universitaires et l'ordre professionnel auquel il appartient.
Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel qu'en toute conscience professionnelle, il ne peut approuver.
42. ~~Un juriste~~ **Un avocat ou un notaire** ne peut être tenu de préparer ou de donner un avis juridique auquel, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire, non plus que d'intenter des procédures ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle.
Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** qui a refusé de préparer ou de donner un avis juridique ou d'intenter des procédures ou de plaider une cause auxquels, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire.
43. Dans le cas où ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** est poursuivi en justice par un tiers ou est assigné à ~~comparaître~~ **comparaître** à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire, fait l'objet d'une plainte devant l'ordre professionnel dont il est membre ou est impliqué dans une procédure d'outrage au tribunal, à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle telle qu'établie par un tribunal compétent, l'Employeur assigne sur demande ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~, un **procureur-avocat** pour assurer une défense pleine et entière ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire**, et ce, aux frais de l'Employeur.

~~Le procureur-~~**L'avocat** assigné par l'Employeur est choisi après consultation avec le ~~juriste~~ **l'avocat ou le notaire** visé par le présent article.

Si ~~de telles ces~~ poursuites ~~-entraînent~~ **entraînent** pour le ~~juriste~~ **l'avocat ou le notaire** une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'Employeur, sauf dans le cas de faute lourde ou intentionnelle telle qu'établie par un tribunal compétent.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** a le droit d'adjoindre, à ses frais, ~~au -procureur-à~~ **l'avocat** ainsi choisi par l'Employeur, son propre ~~-procureur-~~**avocat**.

44. Dans l'éventualité où il est établi que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** a commis une faute lourde ou intentionnelle, il doit rembourser à l'Employeur, les frais ~~du procureur-de~~ **l'avocat** assigné à sa défense par l'Employeur.
45. Dans les cas prévus aux articles 43 et 44, ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** continue, après avoir quitté son emploi, de bénéficier de cette protection, si les faits qui l'ont rendue utile sont survenus alors qu'il était ~~juriste~~ **avocat ou notaire** auprès de l'Employeur.

SECTION 3.2 - LANGUE ~~DE~~ **DU** TRAVAIL

46. Aucun **avocat ou notaire** n'est tenu d'utiliser une langue autre que le français aux fins de communication interne.
47. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** doit utiliser la ou les autres langues qu'il ~~connaît~~ **connaît** aux fins de communication externe selon les nécessités du service et conformément aux lois.
48. Des cours de perfectionnement sont organisés par l'Employeur à l'intention ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** qui doivent utiliser une autre langue que le français dans leurs communications orales ou écrites; ces cours sont suivis pendant les heures de travail et sont aux frais de l'Employeur.

CHAPITRE 4 MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 4.1 - MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

49. Toute mesure disciplinaire ou administrative doit faire l'objet d'un avis écrit adressé ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** concerné et contenant l'exposé des motifs. Copie ~~d'un tel~~ **de cet** avis doit être transmise au Syndicat.
50. Aucun **avocat ou notaire** n'est suspendu avant que l'Employeur en ait discuté au préalable avec le représentant du Syndicat.
51. Tout ~~juriste~~ **avocat ou notaire** peut, après avoir pris rendez-vous, consulter son dossier personnel. Un représentant du Syndicat, mandaté par une procuration écrite et spécifique ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~, peut consulter le dossier ~~du juriste de cet avocat ou de ce notaire~~.
52. Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ en cause.
53. Une mesure disciplinaire, un congédiement ou une rétrogradation peut être contesté par grief dont le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.
- Dans ce cas, l'arbitre peut annuler, modifier ou maintenir la mesure disciplinaire, le congédiement ou la rétrogradation décidé par l'Employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui ~~paraît~~ **paraît** juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
54. Tout document concernant une mesure disciplinaire doit être retiré du dossier ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ après ~~douze (12)~~ **12** mois si ~~ce juriste~~ **cet avocat ou ce notaire** n'a pas fait l'objet d'une autre mesure disciplinaire pour un manquement de même nature. Une fois retiré du dossier personnel ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~, ledit document ne peut lui être opposable dans le cadre de l'imposition d'une mesure disciplinaire.

CHAPITRE 5 CONCERTATION

SECTION 5.1 - COMITÉ DE RELATIONS DU TRAVAIL

55. Les parties forment un Comité de relations du travail composé de quatre ~~(4)~~ membres, soit deux ~~(2)~~ représentants désignés par l'Employeur et deux ~~(2)~~ représentants du Syndicat. Les parties peuvent s'adjoindre des conseillers et des experts.
56. Le comité, à caractère consultatif, a pour objet l'étude de toutes questions que les parties ont un intérêt commun à ~~solutionner~~ résoudre. Ce comité peut étudier tous les problèmes qui ne relèvent pas des autres comités prévus à la convention.
57. Ce comité se réunit sur demande de l'une des parties à une date convenue entre les membres. Chaque partie doit, cinq ~~(5)~~ jours ouvrables avant la tenue de toute réunion, communiquer à l'autre les sujets qu'elle désire soumettre à l'attention du comité.

CHAPITRE 6 - AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

SECTION 6.1 - ~~SEMAINE ET HEURES DE~~ DURÉE DU TRAVAIL

58. La semaine régulière de travail est de ~~trente-cinq (35)~~ 35 heures ~~réparties entre les jours ouvrables compris entre le jeudi et le mercredi~~ qui s'étendent du lundi au vendredi inclusivement et la journée régulière de travail est de sept ~~(7)~~ heures.

La semaine régulière débute à 00 h 01 le jeudi.

L'horaire est déterminé par l'Employeur et peut varier entre huit ~~(8)~~ heures et ~~dix-huit (18)~~ 18 heures.

- 58.1 Un horaire spécial de travail peut être établi par le président de la Régie pour ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** lorsque les besoins le justifient, conformément à l'Annexe I. Cet horaire ne peut dépasser ~~quarante (40)~~ 40 heures par semaine. Cet horaire spécial n'a pas pour effet de modifier l'échelle de traitement ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ ni la façon de déterminer le taux horaire ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~.

Pour ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** bénéficiant d'un horaire spécial, la semaine régulière de travail et la journée régulière de travail sont celles découlant de cet horaire spécial de travail.

Malgré que le supplément de traitement versé pour les heures excédant 35 heures ne fait pas partie du traitement, il est admissible pour l'application des régimes de retraite.

59. Après entente avec son supérieur immédiat, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** adopte un horaire individualisé permanent, temporaire ou ponctuel. Ainsi, la semaine régulière peut être répartie sur un nombre de jours différent de celui de la semaine régulière et la journée régulière peut être répartie sur un nombre d'heures différent de celui de la journée régulière.
- 59.1 Occasionnellement, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut, après entente avec son supérieur immédiat, effectuer du travail à domicile en autant qu'il puisse en tout temps y être rejoint par téléphone.
60. Aux fins de la redevance des entités réglementées, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** doit produire, pour chaque période de paie, un relevé précisant le partage des heures travaillées selon les différents dossiers traités.
61. Le taux horaire du traitement ~~d'un juriste~~ **d'un avocat ou d'un notaire** s'obtient en divisant son traitement par 1 826,3.

SECTION 6.2 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

62. Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures de travail effectuées à la demande de l'Employeur ou autorisées par celui-ci :
- a) Un jour férié;
 - b) Le samedi et le dimanche pour ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** dont l'horaire régulier est défini à l'article 58 de la convention;
 - c) Les heures en sus de sa journée régulière de travail pour ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** dont l'horaire régulier est défini à l'article 58 de la convention;
 - d) Les heures en sus de sa journée régulière de travail et lors des congés hebdomadaires pour ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui bénéficie d'un horaire spécial de travail établi conformément à l'article 58.1;
 - e) Les heures en sus de sa journée régulière de travail et lors des congés hebdomadaires pour ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui bénéficie d'un

aménagement du temps de travail établit conformément à la section 6.10;

- f) En déplacement en dehors de la journée régulière de travail ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**, sauf le temps consacré à un repas.

62.1 En compensation des heures effectuées au-delà de la semaine régulière de travail et jusqu'à 40 heures, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut demander d'être rémunéré selon son taux horaire ou de recevoir un crédit de temps compensé équivalent aux heures effectuées.

En compensation des heures effectuées au-delà de 40 heures, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut demander d'être rémunéré avec une majoration de 50 % de son taux horaire ou de recevoir du temps compensé équivalent aux heures effectuées, majorées de 50 %.

Tout crédit de temps compensé est inscrit à la réserve ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**.

62.2 Le temps compensé accumulé selon l'article 62.1 peut être pris en jours, demi-jours ou en heures à un moment qui convient à l'Employeur et ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire**. Toutefois, la réserve de temps compensé ne peut être supérieure à ~~soixante-dix (70)~~ **105** heures.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui a choisi une compensation en temps peut par la suite décider de ~~se la~~ faire payer à son taux horaire.

62.3 Le paiement des heures supplémentaires est effectué dans les ~~quarante-cinq (45)~~ **45** jours suivant la demande ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**.

À défaut de verser les sommes dues dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, elles portent intérêt à compter de l'expiration de ce délai au taux fixé en vertu de l'article 28 de la ~~Loi sur l'administration fiscale~~ **Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-002)**.

62.4 ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** à qui l'Employeur n'a pas demandé expressément au préalable de revenir au travail et qui est rappelé pour effectuer du travail, reçoit en compensation, un crédit de temps compensé d'une durée minimale de quatre ~~(4)~~ heures.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** à qui l'Employeur a demandé expressément au préalable de revenir travailler et qui revient pour effectuer du travail, reçoit, en compensation, un crédit de temps compensé d'une durée minimale de trois ~~(3)~~ heures.

Le présent article ne s'applique pas si les heures supplémentaires sont effectuées de façon continue immédiatement avant ou après la journée régulière de travail ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**.

62.5 ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** à qui, en raison de la nature de son emploi, l'Employeur a demandé expressément d'effectuer du travail en dehors de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail et ce, sans qu'il ait à quitter son domicile, reçoit une compensation égale à la durée de son ou de ses interventions. Cette compensation ne peut-être inférieure à une ~~(1)~~ heure.

SECTION 6.3 - VACANCES ANNUELLES

63. Le droit aux vacances est acquis le 1^{er} avril de chaque année et la période de vacances s'entend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Aux fins de la présente section, le nombre de jours de vacances est attribué selon le service crédité en vertu du RREGOP.

Sous réserve de l'article 64, ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** ont droit au nombre de jours suivants :

- a) pour ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** ayant moins d'un ~~(1)~~ an de service crédité antérieurement au 31 mars de chaque année : un jour et deux tiers ~~(1-2/3)~~ de vacances par mois de service ou d'ancienneté, ne devant pas dépasser ~~vingt-(20)-20~~ jours de vacances;
 - b) pour ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** ayant un ~~(1)~~ an mais moins de ~~dix-sept-(17) 17~~ ans de service crédité : ~~vingt-(20) 20~~ jours de vacances;
 - c) pour ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** ayant ~~dix-sept-(17) 17~~ **et ou dix-huit-(18) 18** ans de service crédité : ~~vingt-et-un-(21) 21~~ jours de vacances;
 - d) pour ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** ayant ~~dix-neuf-(19) 19~~ **ou vingt-(20) 20** ans de service crédité : ~~vingt-deux-(22) 22~~ jours de vacances;
 - e) pour ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** ayant ~~vingt-et-un-(21) 21~~ **ou vingt-deux-(22) 22** ans de service crédité : ~~vingt-trois-(23) 23~~ jours de vacances;
 - f) pour ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** ayant ~~vingt-trois-(23) 23~~ **et ou vingt-quatre-(24) 24** ans de service crédité : ~~vingt-quatre-(24) 24~~ jours de vacances;
 - g) pour ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** ayant ~~vingt-cinq-(25) 25~~ ans et plus de service crédité : ~~vingt-cinq-(25) 25~~ jours de vacances.
64. Lorsque ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** a eu droit à son traitement durant une partie de l'année seulement, le nombre de jours alors attribué est fonction du tableau apparaissant à l'Annexe G.
65. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** en vacances continue de recevoir la paie qui lui est versée régulièrement tous les deux ~~(2)~~ jeudis conformément à la section 8.2.
- Une fois par année entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui en fait la demande au moins ~~trente-(30) 30~~ jours avant le début de ses vacances autorisées pour une durée minimale de ~~dix-(10) 10~~ jours, reçoit avant son départ la paie correspondant au nombre de jours prévus.
66. En cas de cessation définitive d'emploi :
- a) ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité équivalant à la durée des vacances qu'il n'a pas prises;
 - b) il a droit en plus à une indemnité équivalant au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1^{er} avril précédant son départ, ce nombre de jours se calculant selon le tableau de l'Annexe G.
67. Les ~~juristes~~ **avocats et les notaires** choisissent, par ordre d'ancienneté, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates sont soumises à l'approbation de l'Employeur qui tient compte des besoins du service. Au cours du mois de mai, la liste des dates de vacances est affichée à la vue ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** visés.
68. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité ou qui est absent à la suite d'une lésion professionnelle ou d'un congé prévu par la section 9.5 voit ses vacances reportées à la condition qu'il en fasse la demande conformément à l'article 73 et que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail.
- Lorsque l'invalidité se continue jusqu'au 1^{er} mars, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** voit ses vacances reportées à l'année suivante et pour cette seule année, s'il en fait la demande.

69. Malgré les dispositions de la présente section, si un jour férié et chômé prévu à la section 6.4 coïncide avec la période des vacances annuelles ~~d'un juriste~~ **d'un avocat ou d'un notaire**, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment qui convient au supérieur immédiat et ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire**.
70. L'Employeur doit, à la demande ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**, reporter à l'année suivante les vacances qui sont dues à ~~ce juriste~~ **cet avocat ou ce notaire**, lorsque celui-ci, à la demande de l'Employeur, consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.
71. Malgré l'article 67, le supérieur immédiat peut autoriser un nouveau choix de dates de vacances à ~~un juriste~~ **un avocat ou à un notaire** qui désire changer la date de ses vacances.
72. Malgré les dispositions de la présente section et sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 68, le juriste voit reporter à l'année suivante le solde de ses vacances jusqu'à un maximum ne pouvant dépasser la moitié des jours de vacances. Le nombre de jours reportables en vertu du présent alinéa ne peut dépasser ~~dix (10)~~ **10** jours à moins d'une autorisation du supérieur immédiat.
- ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui a droit à plus de ~~vingt (20)~~ **20** jours de vacances annuelles, a droit d'ajouter ces jours additionnels à ceux prévus au premier alinéa.
- ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** peut reporter le solde de ses jours de vacances non utilisé durant ~~l'année financière~~ **l'exercice financier** précédant sa préretraite ou sa retraite, à la condition toutefois qu'il utilise, au cours de ~~l'année financière~~ **l'exercice financier** précédant sa préretraite ou sa retraite, un minimum de ~~dix (10)~~ **10** jours de vacances.
73. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'un **événement** imprévisible donnant droit à un congé pour ~~événements~~ **événements** familiaux et survenant avant la date prévue pour le début de ses vacances, a droit, sur demande, de reporter la période de vacances visées à une date ultérieure, le tout conformément à la présente section.
- Si un décès donnant ouverture à un congé prévu à la section 6.5 survient au cours de la période de vacances ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**, le congé pour décès est accordé ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** et ce dernier a le droit, à sa demande, de reporter à une date ultérieure les jours de vacances coïncidant avec ce congé. Il en est de même des jours de vacances autorisés se situant immédiatement à la suite du congé pour décès, si le juriste réintègre le travail au terme du congé pour décès.
- Les nouveaux choix de vacances demandés en vertu du présent article sont soumis à l'approbation de l'Employeur qui tient compte des nécessités du service.
74. Après approbation du supérieur immédiat, ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** peut, par anticipation, prendre des jours de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances déjà accumulés au moment de la prise de ces jours. Le nombre de ces jours de vacances ainsi pris par anticipation est déduit du nombre de jours aux fins de calcul de l'indemnité prévue à l'article 66 et du nombre de jours auxquels le juriste aura droit le 1^{er} avril suivant.
75. Au 1^{er} avril de chaque année, ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** réguliers bénéficient d'une banque de temps dont le maximum est fixé à ~~dix-huit (18)~~ **18** heures de travail. Le temps compensé est débité de cette même banque, après autorisation préalable du supérieur immédiat.
- Le temps compensé qui n'a pas été pris au 31 mars de chaque année est payé. Il est entendu que la prise de vacances a priorité sur la prise de temps compensé.

SECTION 6.3.1. – CONGÉ ADDITIONNEL

- 75.1.** L'avocat ou le notaire peut demander de racheter une semaine de congé additionnel soit l'équivalent de 2 % de son traitement.

La demande doit être transmise à l'Employeur pour approbation avant le 1^{er} mars et la retenue sur la paie débutera à la première paie d'avril suivant l'approbation, et ce, pour une durée de 26 paies.

Pour pouvoir effectuer une demande de congé additionnel, l'avocat ou le notaire devra avoir accumulé un maximum de 2 % de son traitement, soit l'équivalent de cinq jours de congé additionnel. Le congé additionnel pourra être utilisé à compter du mois d'avril suivant l'année de l'approbation et ne pourra pas être remboursé sans qu'il y ait prise de congé sauf au départ de l'avocat ou du notaire.

En aucun temps la banque de congé additionnel accumulé ne pourra excéder l'équivalent du rachat de deux semaines de congé additionnel.

La demande devra respecter les modalités prévues à l'article 67. La période du congé additionnel devra être autorisée au préalable par l'Employeur et pourra généralement être utilisée du 16 janvier au 2 juin et du 5 septembre au 15 décembre.

Les vacances autorisées auront priorité sur les demandes de congé additionnel malgré l'ancienneté.

Lors de la prise du congé, l'avocat ou le notaire continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ainsi qu'à ses assurances collectives en versant sa quote-part des primes.

SECTION 6.4 - JOURS FÉRIÉS

- 76.** Les jours énumérés et fixés selon la liste ci-dessous sont des jours fériés, chômés et payés, incluant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1.

Jour de l'An

Lendemain du Jour de l'An

Vendredi Saint

Lundi de Pâques

Le lundi qui précède le 25 mai

Fête nationale du Québec

Fête du Canada

Fête du Travail

Le deuxième lundi d'octobre

Veille de Noël

Noël

Lendemain de Noël

Veille du Jour de l'An

Si un tel jour de congé férié coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est déplacé par l'Employeur, après consultation du syndicat.

SECTION 6.5 - CONGÉS POUR ~~ÉVÈNEMENTS~~ **ÉVÈNEMENTS** FAMILIAUX

77. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** a droit, à la condition d'en faire la demande préalable à son supérieur immédiat en se servant du formulaire prescrit à cette fin, à un congé pour les motifs suivants :

- a) son mariage ou son union civile: sept ~~(7)~~ jours consécutifs dont le jour du mariage ou de l'union civile;
- b) le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère ou de sa sœur : le jour du mariage ou de l'union civile à la condition d'y assister;
- c) le décès de son fils, de sa fille, de son conjoint : sept ~~(7)~~ jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- d) le décès de l'enfant de son conjoint, lorsqu'il est couvert par la définition d'enfant à charge prévue à la présente convention : cinq ~~(5)~~ jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- e) le décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : trois ~~(3)~~ jours consécutifs dont le jour des funérailles; de plus, à cette occasion, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut s'absenter deux ~~(2)~~ jours additionnels consécutifs sans traitement;
- f) le décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru ou de l'un de ses grands-parents, lorsque le défunt demeurait au domicile ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** : trois ~~(3)~~ jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- g) le décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru ou de l'un de ses grands-parents, lorsque la défunte ou le défunt ne résidait pas au domicile ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** : le jour des funérailles;
- h) lorsqu'il change le lieu de son domicile : une ~~(1)~~ journée à l'occasion du déménagement; cependant, ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** n'a pas droit à plus d'une journée de congé par année civile;
- i) le décès de l'enfant de son conjoint non couvert par la définition d'enfant à charge prévue à la présente convention : cinq ~~(5)~~ jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- j) le décès ou les funérailles de son petit-enfant : un ~~(1)~~ jour;
- k) le mariage ou l'union civile de l'enfant de son conjoint : le jour du mariage ou de l'union civile, à la condition d'y assister.

Ces congés sont payés, plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, à la condition qu'ils ne concordent pas avec tout autre congé ou absence payé à la présente convention sauf pour les cas de vacances ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ ou à l'occasion des cas de décès prévus ci-dessus.

78. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** a droit à un ~~(4)~~ jour de congé supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés par les paragraphes b), c), d), e) et g) de l'article 77 s'il assiste à l'~~événement~~ **événement** mentionné et si l'~~événement~~ **événement** se produit à plus de ~~deux-cent quarante et un (241)~~ **241** kilomètres du lieu de résidence ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~.

Congés pour responsabilités familiales et parentales

79. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** peut s'absenter du travail lorsque sa présence est requise auprès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation ou lorsque sa présence est requise auprès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison de son état de santé. Les journées ou demi-journées ainsi utilisées sont déduites de la réserve de congés de maladie ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ et, à défaut, ces absences sont sans traitement. L'Employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut réintégrer ses attributions sans ~~coût~~ **coût** additionnel pour l'Employeur.

Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer sa présence et pour limiter la durée du congé.

- 79.1 **Supprimé.** ~~Le total des jours de congés utilisés en vertu de l'article 79 ne peut excéder dix (10) 10 jours par année civile, dont un maximum de six (6) jours peuvent être déduits de la réserve de congés de maladie du juriste de l'avocat ou du notaire.~~

- 79.2 ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** peut s'absenter du travail, sans traitement, pour les motifs prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-4.1)* **Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1)** et selon les modalités prévues à la loi.

Si la personne auprès de qui ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est requis en application de l'alinéa précédent décède au cours du congé, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut mettre fin à son congé afin de bénéficier, s'il y a lieu, du congé prévu par l'article 77.

- 79.3 Un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un ~~(4)~~ an est accordé ~~au juriste à l'avocat ou au notaire~~ dont un enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~.

- 79.4 ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui désire se prévaloir d'un congé prévu à l'article 79, 79.2 ou 79.3 en avise l'Employeur dès que possible en précisant les motifs de son absence et en fournissant la preuve justifiant celle-ci.

- 79.5 Les congés sans traitement prévus à l'article 79.2 sont considérés avoir été pris en vertu de l'article 87.

Durant ces congés, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** bénéficie des avantages prévus à l'article 275.4.

Le retour au travail, à la suite d'un de ces congés, est effectué conformément à l'article 275.7.

SECTION 6.6 - CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

80. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui est appelé à ~~comparaître~~ **comparaître** ~~comme en~~ **qualité de témoin** dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à ~~comparaître~~ **comparaître** devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, à ~~comparaître~~ **comparaître** devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête ~~comme en qualité de témoin~~ qui par la suite n'est pas incriminé, a droit au maintien de son traitement plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, tout montant ou somme forfaitaire, toute prime et allocation.
81. Un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** qui, à la suite d'une sommation, agit ~~comme en~~ **qualité de témoin** expert dans un procès reçoit son traitement plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, tout montant ou somme forfaitaire, toute prime et allocation, moins l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel.
82. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** appelé à ~~comparaître~~ **comparaître** devant un tribunal dans une cause où il est une des parties relativement à son régime de retraite a droit au maintien de son traitement plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, tout montant ou somme forfaitaire, toute prime et allocation.

SECTION 6.7 - CHARGES PUBLIQUES

83. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui est candidat à la fonction de maire, de conseiller municipal, de commissaire d'école, de membre d'un conseil d'administration, d'un établissement public du réseau de la santé, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'une université, d'un ordre professionnel, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé son Employeur dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.
- Il en est de même pour ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui ~~agit~~, lors d'une élection ou d'un référendum, ~~comme fait office de~~ directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, assistant du secrétaire du scrutin, scrutateur, secrétaire du bureau de scrutin, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, recenseur, réviseur ou secrétaire d'une commission de révision.
84. Sur demande écrite, faite ~~trente (30)~~ **30** jours avant la date de son départ, le juriste obtient de l'Employeur un congé sans traitement n'excédant pas six ~~(6)~~ mois, afin de se porter candidat à toute élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** défait peut, s'il le désire, reprendre à la fin de son congé sans traitement, la fonction qu'il occupait, avec les droits et privilèges qu'il avait acquis à la date de son départ, auxquels s'ajoute l'accumulation de son ancienneté, compte tenu de l'article 171.
85. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** élu à une élection municipale ou scolaire ou siégeant à un conseil d'administration, d'un établissement public du réseau de la santé, bénéficie, après avoir avisé l'Employeur, d'un congé sans traitement pour des assemblées ou des activités officielles de sa fonction.
86. Si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est élu comme député provincial ou fédéral ou à une autre fonction équivalente qui demande sa disponibilité à temps plein, il est considéré comme ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** en congé sans traitement autorisé pour toute la durée de son mandat.

SECTION 6.8 - CONGÉ SANS TRAITEMENT

87. Sous réserve des besoins de l'Employeur, ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** régulier qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, de la section 6.5 ou de la section 9.5 peut obtenir un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour un motif jugé valable par l'Employeur, après en avoir fait la demande, par écrit, en indiquant les motifs du congé. Cette demande doit être transmise au moins ~~quarante-cinq (45)~~ **45** jours avant le début du congé et l'Employeur doit répondre par écrit dans les trois ~~(3)~~ semaines suivant la demande du ~~juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**.

Malgré le paragraphe précédent, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** régulier qui compte au moins trois ~~(3)~~ ans d'ancienneté auprès de l'Employeur a droit à un congé sans traitement pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) Accompanyer son conjoint qui doit travailler à l'extérieur; cette demande doit être transmise au moins ~~quarante-cinq (45)~~ **45** jours avant le début du congé lequel a une durée maximale de deux ~~(2)~~ ans.
 - b) La maladie, le handicap ou l'accident d'un enfant, du conjoint ou d'un membre de la famille immédiate vivant sous le même toit que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** et qui nécessite la présence d'une personne; dans la mesure du possible, un délai raisonnable avant le début du congé est accordé à l'Employeur pour procéder aux transferts de dossiers.
 - c) Nomination à titre de régisseur auprès de l'Employeur.
88. Un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** a droit à un congé sans traitement d'une année après cinq ~~(5)~~ ans d'ancienneté auprès de l'Employeur et ce, une fois par période de cinq ~~(5)~~ ans d'ancienneté; cette demande doit être transmise au moins ~~quarante-cinq (45)~~ **45** jours avant le début du congé.
89. Un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** ne peut obtenir un congé sans traitement prévu à la présente section sans qu'un intervalle de deux ~~(2)~~ ans ne se soit écoulé depuis la fin du congé sans traitement précédent.
90. Sous réserve de l'article 171, lors du congé sans traitement, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** conserve mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfices prévus à la convention. À son retour, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré dans son poste.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables, en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

À son retour de congé sans traitement, ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** peut racheter cette période de congé aux fins du régime de retraite en assumant la totalité du ~~coût~~ **cout** du rachat.

91. a) ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** en congé sans traitement peut poser sa candidature à un poste affiché et l'obtenir conformément aux dispositions de la convention, comme s'il était au travail.
- b) ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui postule et obtient un nouveau poste pendant la période où il est en congé en vertu de la présente section doit se désister de son congé sans traitement dans les 30 jours de sa nomination et revenir au travail à défaut de quoi il est réputé avoir retiré sa candidature pour le nouveau poste.

92. À son retour de congé sans traitement, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** réintègre son poste. Dans l'éventualité d'un manque de travail au sens de l'article 157, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** exerce les droits qu'il aurait pu exercer s'il n'avait pas été en congé sans traitement.

SECTION 6.9 – CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

93. Un **juriste avocat ou un notaire** régulier peut demander par écrit à l'Employeur un congé sans traitement à traitement différé.
- En cas de refus et à la demande ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**, l'Employeur l'informe par écrit des motifs de sa décision.
94. L'option choisie par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**, conformément à l'article 124, permet à celui-ci de voir son traitement étalé sur une période de deux ~~(2)~~, trois ~~(3)~~, quatre ~~(4)~~ ou cinq ~~(5)~~ ans, selon le cas, l'une de ces années ou partie de celle-ci étant prise en congé.
95. Ce congé est ~~octroyé~~ **accordé** après approbation de l'Employeur et les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre l'Employeur et ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**. Cette entente doit contenir un engagement ~~du juriste de~~ **l'avocat ou du notaire** à revenir à l'emploi de l'Employeur pour une durée au moins égale à celle de son congé. De plus, elle doit indiquer que l'option ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.
96. Lors de son retour au travail, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** réintègre son poste.
- Dans l'éventualité d'un manque de travail au sens de l'article 157, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** exerce les droits dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.
97. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** absent du travail pour quelque motif que ce soit, ne peut adresser une demande de congé sans traitement à traitement différé avant la date effective de son retour au travail.
98. La convention s'applique ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** bénéficiant d'un congé sans traitement à traitement différé en tenant compte des articles 93 à 124.
99. La période de congé peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option et doit se prendre en mois entiers et consécutifs.
100. Pendant la période de congé sans traitement, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reçoit le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du régime; il ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de l'Employeur, d'une autre personne ou d'une société avec qui l'Employeur a un lien de dépendance.
101. Au moment de sa demande, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** indique sa préférence quant aux dates de début et de fin de l'option choisie de même qu'à celles du congé sans traitement à traitement différé. Il appartient à l'Employeur d'accepter l'option choisie par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Ces dernières peuvent différer selon les circonstances et modalités prévues par le congé sans traitement à traitement différé.
102. Le pourcentage de traitement que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reçoit au cours des années de participation à l'option choisie est déterminé par l'article 124 sur la base du traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu, qu'il aurait reçu au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.

103. Au cours de la participation ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement, autre que le congé prévu par l'option, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder ~~douze (12)~~ **12** mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à ~~-douze (12)~~ **12** mois, l'option choisie par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** prend fin à la date où ~~telle~~ **cette** durée atteint ~~-douze (12)~~ **12** mois. Dans ce cas, les conditions prévues par l'article 120 s'appliquent en les adaptant.
104. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** n'accumule pas de jours de vacances au cours du congé sans traitement mais peut demander le report de tous ses jours de vacances antérieurs à son congé, à l'année budgétaire suivant le congé.
105. Les jours fériés et les congés pour ~~événements~~ **événements** familiaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** pendant la durée de l'option y compris le congé sans traitement.
106. Aux fins des droits parentaux, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de ~~vingt-et-une (21)~~ **21** semaines si le congé de maternité survient avant ou après le congé sans traitement, l'option est alors prolongée d'autant. Le Régime québécois d'assurance parentale ou le Régime d'assurance-emploi est alors premier payeur et l'Employeur comble la différence pour totaliser ~~quatre-vingt-treize pour cent (93 %)~~ **93 %** du traitement.
- Toutefois, ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** peut mettre fin à son option si le congé de maternité survient avant la prise du congé sans traitement; elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, celui-ci étant ~~sujet à~~ **assujetti à** cotisation ~~au~~ **aux fins du** régime de retraite, ainsi que la pleine prestation de congé de maternité.
- Si l'accouchement ou l'adoption survient pendant la prise du congé sans traitement, le congé de maternité ou d'adoption est présumé ne pas avoir cours durant le congé. Toutefois, à la date déterminée de son retour au travail, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle de ce congé de maternité ou d'adoption comme si ce dernier avait eu autrement cours et ce, ~~pour autant~~ **pourvu** qu'il satisfasse aux conditions prévues par la section 9.5.
- À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec traitement, le juriste qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve de l'article 103, demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés la durée de l'option est prolongée d'autant.
- Le montant que l'Employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans traitement est égal au manque à recevoir que l'Employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.
107. Aux fins des régimes complémentaires d'assurance-vie et traitement, le traitement assurable demeure le traitement prévu par l'article 94 et ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** doit payer sa ~~quote-part~~ **quotepart**.
108. Aux fins de l'assurance-traitement, durant le congé sans traitement, l'invalidité est présumée ne pas avoir cours si celle-ci survient au cours de ce congé sans traitement.
- Dans ce cas, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date prévue de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit aux avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide, il bénéficie des paragraphes a), b) et c) de l'article 213.

109. La participation à l'option se poursuit si l'invalidité survient après que le congé sans traitement ait été pris et ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** bénéficie des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213 multiplié par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, le participant encore invalide bénéficie des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213.
110. Aux fins de l'assurance-traitement, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** visé peut se prévaloir des choix ci-dessous si l'invalidité survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et qu'elle perdure jusqu'au début du congé planifié :
- a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période et ce, jusqu'à la dernière journée précédant le début du congé sans traitement, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** a droit aux avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité si cette dernière se poursuit au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** bénéficie des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213 et l'année de congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'invalidité;
 - b) soit mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que les avantages prévus par les paragraphes a), b) et c) de l'article 213. Ce traitement est ~~sujet à~~ **assujetti à** cotisation ~~au~~ **aux fins du** régime de retraite.
111. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** est traité selon les articles 108 à 110 s'il épuise tous les avantages du régime d'assurance-traitement durant les années d'invalidité :
- a) à la fin de ces années, l'option cesse si l'Employeur met fin à l'emploi ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**. Selon le cas :
 - le traitement versé en trop n'est pas exigible si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** a déjà pris son congé sans traitement et les droits de son régime de retraite sont alors reconnus, soit une ~~(1)~~ année de service crédité pour chaque année de participation;
 - par ailleurs, le traitement non versé est remboursé sans intérêt, sans être ~~sujet à~~ **assujetti à** cotisation aux fins du régime de retraite si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'a pas déjà pris son congé sans traitement et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement;
 - b) à la fin de ces années, si l'Employeur ne met pas fin à l'emploi ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**, l'option se poursuit sous réserve de l'article 103.
112. Au cours du congé sans traitement, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'accumule aucun jour de congé de maladie.
113. Le montant que l'Employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des périodes de versement de prestations d'assurance-traitement prévues par les paragraphes b) et c) de l'article 213 est égal au manque à recevoir que l'Employeur a subi à la suite du versement de ces prestations au cours de l'option.

114. Aux fins des accidents du travail, la participation à l'option se poursuit si l'accident du travail survient après que le congé sans traitement ait été pris, et le traitement servant à déterminer la part de l'Employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** reçoit sa prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.
115. Aux fins des accidents du travail, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** visé pourra se prévaloir de l'un des choix ci-dessous, si l'accident du travail survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et que l'incapacité perdure jusqu'au moment du début du congé planifié :
- a) soit continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus incapable.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité s'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et le congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'incapacité;
 - b) soit mettre un terme à l'option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que la prestation d'accident du travail. Ce traitement est ~~cessible au~~ **assujéti à cotisation aux fins du** régime de retraite.
116. Durant les deux ~~(2)~~ premières années ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est traité tel qu'explicité aux articles 114 et 115, si l'incapacité suite à un accident du travail dure plus de deux ~~(2)~~ ans. À la fin de ces deux ~~(2)~~ années, la participation à l'option choisie par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** cesse et les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :
- a) le traitement versé en trop n'est pas exigible si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont alors reconnus (une ~~(1)~~ année de service crédité pour chaque année de participation à l'option);
 - b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans être **sujet à assujéti à cotisation aux fins du** régime de retraite si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'a pas déjà pris son congé sans traitement.
117. L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant son congé sans traitement s'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant le congé sans traitement.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, la participation à l'option se poursuit s'il est encore incapable, et le traitement servant à déterminer la part de l'Employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** reçoit sa prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.
118. Aux fins des régimes de retraite, une ~~(1)~~ année complète de service crédité pour chaque année de participation est reconnue ~~au juriste à l'avocat ou au notaire~~ et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé et ce, dans la mesure où il n'y a pas de dispositions contraires.
119. Aux fins des sections 8.1 et 8.4, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'a droit au cours du congé sans traitement à aucune prime, allocation, montant ou somme forfaitaire. Pendant les autres mois de l'option, il a droit à l'entier de ses primes, allocations, montant ou somme forfaitaire, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'option choisie.

120. Les modalités ci-dessous doivent être respectées au cas où l'option ait été annulée pour raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite ou congédiement :

- a) ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui désire mettre fin à son option pendant le congé sans traitement doit informer l'Employeur au moins ~~trente (30)~~ **30** jours avant la date de son retour au travail;
- b) ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** doit rembourser, conformément à l'article 123, le traitement reçu au cours de ce congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement a été pris;
- c) ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement n'a pas été pris;
- d) le calcul du montant dû par l'Employeur ou par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** s'effectue selon la formule ci-dessous si le congé sans traitement est en cours :

Le montant reçu par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** durant le congé sans traitement moins les montants déjà déduits sur le traitement ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ en application de l'option choisie. Si le solde est négatif, l'Employeur rembourse, sans intérêt, ce solde ~~au juriste à l'avocat ou au notaire~~ si le solde obtenu est positif, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** rembourse ce solde à l'Employeur, sans intérêt;
- e) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si le congé sans traitement a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut cependant racheter le service perdu selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RREGOP).

Par ailleurs, les cotisations manquantes pour ~~reconnaître~~ **reconnaître** la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué ~~au juriste à l'avocat ou au notaire~~ si le congé sans traitement n'a pas été pris.

121. La participation à l'option choisie par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est maintenue à la suite d'une affectation ou d'une promotion.

Cependant, l'option cesse si l'Employeur ne peut maintenir la participation ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ à une option et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues par l'article 123 si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont reconnus (une ~~(1)~~ année de service crédité pour chaque année de participation à l'option);
- b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations aux fins du régime de retraite si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

122. Il n'y a aucune perte de droit au niveau du régime de retraite, ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit ~~sujet à~~ **assujetti à** cotisation si l'option cesse à cause du décès ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ .

123. Le traitement reçu en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans traitement moins la différence entre le plein traitement que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** aurait reçu si ce n'était de l'option et celui, qu'il a effectivement reçu pendant les autres périodes de l'option.

Malgré l'article 185, à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** et l'Employeur, ce dernier récupère la totalité des montants versés en trop au rythme initialement prévu par son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur le chèque de paie ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf si autrement stipulé, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

124. Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage du traitement à verser à ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** selon la durée du congé et l'option choisie :

DURÉE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

Durée du congé	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

Les articles 93 à 124 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

SECTION 6.10 - RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

125. Aux fins de la présente section, on entend par « aménagement », un régime d'aménagement du temps de travail comportant, pour ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire**, une réduction du temps de travail et du traitement pour une période déterminée.

126. Un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** régulier peut demander de bénéficier d'un aménagement.

127. Cette demande est soumise à l'approbation de l'Employeur.

Malgré l'alinéa précédent, l'Employeur :

- doit accorder l'aménagement à ~~un juriste~~ **un avocat ou à un notaire** qui en fait la demande pour des motifs familiaux;
- ne peut refuser de façon déraisonnable l'aménagement à ~~un juriste~~ **un avocat ou à un notaire** qui le demande pour suivre des cours dans un programme d'études pertinent aux attributions de son poste;

128. Les dispositions de la convention s'appliquent ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** qui adhère à un aménagement, à l'exception de celles en regard desquelles des modalités particulières sont prévues ci-après :
- a) **Section 6.4 - Jours fériés et chômés**
À l'occasion des jours fériés et chômés, le traitement versé à ~~un juriste~~ **un avocat ou à un notaire** en aménagement est égal à 10 % de son traitement correspondant à son horaire de travail pendant sa dernière période de paie qui ne comportait pas de jour férié.
 - b) **Section 6.3 - Vacances annuelles**
Le nombre de jours de vacances ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** en aménagement est déterminé selon les heures travaillées conformément à l'Annexe G.
 - c) **Section 9.1 - Régime d'assurance-vie, maladie et traitement**
~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** travaillant au moins ~~soixante-quinze pour cent (75 %)~~ **75 %** du temps plein est réputé être à temps plein pour les fins du régime d'assurances collectives (plan d'assurances de base). La prime d'assurance pour les régimes optionnels est établie sur la base d'un traitement à temps plein, comme s'il n'y avait pas de temps réduit. Les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures rémunérées prévues à l'horaire de travail quotidien ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**.
 - d) **Section 6.8 - Congé sans traitement**
La durée maximum du congé sans traitement est de ~~trente (30)~~ **30** jours civils pour ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** en aménagement.
 - e) **Section 6.2 – Heures supplémentaires**
Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures de travail effectuées à la demande de l'Employeur ou autorisées par celui-ci, en sus des heures de sa journée régulière selon l'option choisie à l'article 135.
129. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** participant à un congé sans traitement à traitement différé, retraite progressive ou préretraite graduelle, ne peut adhérer à un aménagement. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** en congé sans traitement en assurance-traitement, accident du travail ou congé pour responsabilités parentales, peut adhérer à un aménagement mais cet aménagement ne peut débuter avant la date effective de retour à temps plein.
130. Pendant la durée de l'aménagement, il est entendu :
- a) que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** ne perd pas son statut de juriste régulier;
 - b) que les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures de travail travaillées prévues à l'horaire de travail quotidien.
131. L'ancienneté d'un ~~juriste~~ **avocat ou d'un notaire** n'est pas diminuée du seul fait de son assujettissement à un aménagement.
132. Pendant l'assujettissement d'un ~~juriste~~ **avocat ou d'un notaire** à un aménagement, le crédit de maladie ~~octroyé accordé~~ **au juriste à l'avocat ou au notaire** est une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant le nombre d'heures de travail rémunérées de ce mois prévues à l'horaire ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** à temps plein pour ce même mois. Ce crédit n'est ~~octroyé accordé~~ que si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail rémunérées prévues à son horaire pendant le mois.

133. Un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** en aménagement n'est pas tenu de verser à la CARRA les cotisations et les contributions normalement exigibles pour le temps non travaillé jusqu'à un maximum de 365 heures sur une base annuelle (20 % du temps plein sur une base annuelle). Conséquemment, l'Employeur ~~reconnait~~ **reconnait** à ~~ce juriste~~ **cet avocat ou ce notaire** une pleine année de service crédité et un traitement admissible équivalent et ce, en conformité avec les règles de la CARRA.

134. L'Employeur et ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** en aménagement peuvent convenir de déplacer les heures de congé prévues à l'article 135. Un refus de ce faire ne doit pas être déraisonnable. Le congé est alors repris dans la même semaine régulière de travail à une date convenue entre les parties.

Temps intermédiaire

Lorsque l'Employeur demande ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** de travailler la journée où des heures de congé sont prévues à son horaire de travail selon l'article 135, les heures travaillées, sans excéder 35 heures dans une même semaine régulière de travail, sont rémunérées à taux simple ou compensées par un congé d'une durée équivalente au temps effectué.

OPTIONS D'AMÉNAGEMENT

135. Un aménagement peut prendre la forme d'une des six ~~(6)~~ options suivantes :

OPTIONS	JOURS DE TRAVAIL PAR SEMAINE	HEURES DE TRAVAIL PAR JOUR	HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE	HEURES DE CONGÉ PAR SEMAINE
1	4	8 h	32h	3h
2	4	7h30	30h	5h
3	4	7h	28h	7h
4	3	8h	24h	11h
5	3	7h30	22h30	12h30
6	3	7h	21h	14h

DURÉE DE L'ENTENTE

136. Une entente est nécessaire entre l'Employeur et ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** concernant la durée de l'entente, les modalités d'adhésion au régime et la réorganisation du travail.

L'Employeur communique sa réponse ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** dans les ~~quinze (15)~~ **15** jours suivant une demande à cet effet.

L'entente est renouvelée automatiquement aux mêmes conditions à moins d'avis contraire par écrit de l'Employeur ou ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** au moins ~~trente (30)~~ **30** jours avant la date de renouvellement. Toutefois, au terme d'une période de ~~douze (12)~~ **12** mois, les conditions de l'entente doivent être rediscutées avec l'Employeur.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** ou l'Employeur peut mettre fin à l'entente, moyennant un préavis écrit d'au moins ~~trente (30)~~ **30** jours.

CHAPITRE 7 - ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

SECTION 7.1 - CLASSIFICATION

137. L'Employeur maintient la classification actuelle ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires**, dont les exigences et qualifications normales et les attributions sont prévues à l'Annexe E.

SECTION 7.2 - DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

138. Le traitement ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ lors de son entrée en fonction correspond à l'échelon correspondant à son crédit d'expérience prévu à l'Annexe B.

Le crédit d'expérience s'établit comme suit :

- O l'expérience pertinente au poste et équivalente ou supérieure aux attributions prévues à l'Annexe E; et
- O chaque tranche de ~~trente (30)~~ **30** crédits d'études universitaires pertinentes au poste (ex. : droit, administration, économique) et complémentaires (ex. : certificat, baccalauréat) ou supérieures (ex. : maîtrise, doctorat) au baccalauréat en droit correspond à un crédit d'expérience d'une ~~(1)~~ **(1)** année; une fraction de cette tranche de ~~trente (30)~~ **30** crédits peut servir à compléter une année d'expérience pertinente.

139. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui estime recevoir un traitement non conforme aux normes prévues à l'article 138 peut, dans les trois ~~(3)~~ **(3)** mois suivant son entrée en fonction, demander la révision des données ayant servi à établir son traitement en précisant, par écrit, les motifs à l'appui de sa demande. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** fait sa demande à l'Employeur qui lui transmet sa réponse dans les ~~trente (30)~~ **30** jours. Le délai pour formuler un grief, le cas échéant, débute à compter de la date de réponse de l'Employeur ou à compter de la date d'échéance du délai imparti lors du défaut de réponse de l'Employeur.

SECTION 7.3 - ÉVALUATION DU RENDEMENT

140. L'évaluation du rendement est une appréciation par ses supérieurs :

- a) des résultats du travail ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ eu égard à son expérience, à ses attributions et aux responsabilités qui lui sont confiées;
- b) des connaissances, des habiletés professionnelles et des qualités personnelles démontrées dans l'accomplissement du travail eu égard à son expérience.

Cette appréciation tient compte notamment de la somme de travail accomplie, de la qualité des réalisations, de l'intérêt démontré par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**, de sa motivation, de sa disponibilité et de la qualité de ses relations au sein de son milieu de travail.

141. L'appréciation doit également prendre en considération le fait que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** se voit attribuer temporairement des fonctions, tâches et activités différentes de celles correspondant aux attributions caractéristiques de sa classification et ce, en raison des besoins du service. Dans ces cas, l'évaluation du rendement ne doit pas être affectée de ces seuls faits.

142. Le supérieur immédiat doit tenir compte de la période de temps où ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'était pas sous sa supervision et de l'évaluation effectuée par l'ancien supérieur immédiat ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~

143. L'évaluation du rendement repose sur des faits concrets et des comportements observables. Elle se traduit par une des quatre (4) appréciations globales suivantes :

«A» - Rendement qui dépasse les attentes significatives (supérieur).

«B» - Rendement qui, pour certaines attentes, dépasse les attentes significatives (très satisfaisant).

«C» - Rendement qui correspond aux attentes significatives (satisfaisant).

«D» - Rendement qui est inférieur aux attentes significatives (insatisfaisant).

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU RENDEMENT (PROGRESSION ANNUELLE OU SEMESTRIELLE)

Juriste dont le traitement est égal ou supérieur à l'échelon 9

144. a) Aux fins d'application de la section 7.3 et des annexes C et D, l'évaluation du rendement est faite annuellement au plus tard le 15 juin de chaque année et la période de référence de cette évaluation s'étend du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars suivant.

Par ailleurs, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui a travaillé moins de quatre (4) mois, au cours de la période de référence, ne peut recevoir une évaluation de son rendement; .

~~Toutefois,~~ **aux fins de l'évaluation du rendement**, l'Employeur doit considérer **comme étant présent au travail, l'avocat ou le notaire dont la situation correspond à l'une des énumérations suivantes :** ~~qu'une juriste avocate ou une notaire en congé de maternité ou un juriste un avocat ou un notaire en congé pour adoption ou en congé sans traitement en vertu de l'article 274 mais uniquement pour la durée des cinquante deux (52) premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2.6 ou qui réintègre son poste en cours de la période d'essai prévue à l'article 151 était étaient présent au travail.~~

- **En congé de maternité;**

- **En congé pour adoption;**

- **En congé sans traitement en vertu de l'article 274 mais uniquement pour les 52 premières semaines;**

- **En congé avec traitement pour études de perfectionnement;**

- **Libéré en vertu de la section 2.6.;**

- **Qui réintègre son poste au cours de la période d'essai prévue à l'article 151.**

b) Au plus tard le 1 juin, le supérieur immédiat rencontre ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** et lui présente, à l'aide du formulaire à cet effet, un projet d'évaluation du rendement et les attentes pour l'année suivante.

c) Le contenu de l'évaluation et la signification des attentes doivent faire l'objet d'un échange à l'occasion d'une autre rencontre entre ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** et son supérieur immédiat, ainsi que son supérieur hiérarchique si ce dernier le juge à propos, compte tenu des circonstances

- d) Au plus tard le 15 juin, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** signe l'original du formulaire d'évaluation et le formulaire des attentes de l'année suivante pour attester qu'il les a reçus et le supérieur immédiat remet ces documents remplis, signés et approuvés au Service des ressources humaines. Si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** refuse de signer les originaux, il est considéré avoir reçu ses copies à la date à laquelle elles lui ont été effectivement remises. Une copie est remise ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire**.
- e) À compter de la date de réception de sa copie, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** dispose de ~~quinze (15)~~ **15** jours pour en prendre connaissance et faire parvenir par écrit, sous pli recommandé, ses commentaires lesquels sont annexés à l'original du formulaire conservé au dossier personnel ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**. Si dans ce délai de ~~quinze (15)~~ **15** jours, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** conteste les faits sur lesquels l'évaluation est fondée, ces faits ne peuvent être considérés comme ayant été admis par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**.
- f) ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** peut formuler un grief pour contester le non-respect de la procédure d'évaluation du rendement; ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut également formuler un grief s'il estime que la cote « D » qui lui est attribuée constitue un abus de droit; dans ce dernier cas, le fardeau de la preuve incombe au Syndicat et si l'arbitre conclut à un abus de droit de la part de l'Employeur, il ordonne l'attribution d'une cote d'évaluation C ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** plaignant.
- g) ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** doit, le cas échéant, évaluer des employés autres que ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** et, à la demande de l'Employeur, participer à l'évaluation du rendement ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** dont il assume la supervision sur le plan professionnel.

Juriste dont le traitement est égal ou inférieur à l'échelon 8

- 144.1** Aux fins d'application de la section 7.3 et des annexes C et D, l'évaluation du rendement ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** admissibles à un avancement semestriel est faite au plus tard le 15 juin et le 1^{er} décembre de chaque année.
- Les dispositions de l'article 144 b) à g) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 7.4 - MOUVEMENT DE PERSONNEL

- 145.** Lorsqu'un poste à durée indéterminée devient vacant, l'Employeur doit dans les ~~soixante (60)~~ **60** jours aviser le Syndicat par écrit de son intention quant au comblement ou non de ce poste.
- 146.** Avant d'embaucher sur le marché du travail, l'Employeur s'engage à donner priorité aux occasionnels à son emploi qui satisfont aux exigences et qualifications requises du poste à combler et qui ont réussi la procédure d'évaluation.
- 147.** Lorsque l'Employeur décide de combler un poste à durée déterminée ou indéterminée, il procède de la façon prévue ci-après :

ÉTAPE 1

Si, au moment de la décision de combler un poste, il y a ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** inscrit sur la liste de rappel prévue à l'article 158, le poste doit être offert prioritairement à ~~ce juriste~~ **cet avocat ou ce notaire** s'il répond aux exigences et aux qualifications requises.

ÉTAPE 2

À défaut d'avoir comblé le poste à l'étape 1, l'Employeur procède à l'affichage du poste pendant une durée de cinq ~~(5)~~ jours, et ce, afin que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** puisse en prendre connaissance et poser sa candidature s'il le juge à-propos. L'affichage du poste doit comprendre les exigences et les qualifications requises.

ÉTAPE 3

Après avoir vérifié les compétences des candidats, l'Employeur établit la liste des candidats qu'il considère répondre aux exigences et aux qualifications requises.

ÉTAPE 4

À même les candidats inscrits à la liste prévue à l'étape 3, l'Employeur choisit le candidat selon l'ordre de priorité suivant :

1. celui qui est déjà ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** régulier;
 2. celui qui est déjà ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** en probation;
 3. celui qui est déjà ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** occasionnel; dans l'éventualité où il y a plus d'un ~~juriste~~ **avocat ou d'un notaire** occasionnel inscrit sur la liste, le poste est accordé ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** qui a cumulé le plus de service;
 4. autres candidats.
148. Dans les ~~dix (10)~~ **10** jours suivant la nomination, l'Employeur fait ~~connaître~~ **connaître** au Syndicat le nom ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** qui ont posé leur candidature, de ceux inscrits à la liste prévue à l'article 147 ainsi que le nom du candidat choisi.
- Si dans les ~~quatre-vingt-dix (90)~~ **90** jours suivant l'affichage, la nomination n'a pas eu lieu, le poste est réaffiché si l'Employeur maintient sa décision de le combler.
149. L'Employeur fait parvenir au Syndicat, en double exemplaire, tous les affichages de postes tels que prévus à l'article 147.
150. Dans tous les cas de mouvement de personnel prévus par la convention, **l'ancienneté prévaudra en autant que pourvu que le juriste l'avocat ou le notaire** réponde aux exigences et qualifications requises du poste, **l'ancienneté prévaudra.**
151. Sauf dans les cas prévus à l'article 158, dans tous les cas de mouvement de personnel dans un poste non visé par la convention, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** bénéficie d'une période d'essai de ~~deux-cent-soixante (260)~~ **260** jours effectivement travaillés sur le poste, cette période est portée à ~~cinq-cent-vingt (520)~~ **520** jours s'il s'agit d'un poste d'encadrement.
- Au cours de cette période d'essai, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut réintégrer son poste. De plus, l'Employeur peut, dans la même période, réintégrer le juriste dans son poste. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui réintègre son poste au cours de la période d'essai reçoit le traitement auquel il aurait eu droit s'il n'avait jamais quitté son poste.
152. Le fait de ne pas postuler pour un poste, de retirer sa candidature ou de ne pas être retenu pour un poste, n'invalide d'aucune façon le droit ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** de postuler ultérieurement sur tout poste.

SECTION 7.5 - DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

153. L'Employeur, le Syndicat et ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** reconnaissent et favorisent le perfectionnement et la formation ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires**.

154. La formation s'adresse aux ~~juristes~~ **avocats et aux notaires**, favorise leur perfectionnement individuel et collectif en tenant compte des obligations de formation prévues par le règlement sur la formation continue obligatoire des avocats ou des notaires et vise l'accroissement ou la mise à jour de leurs connaissances et compétences juridiques afin de leur permettre une plus grande compétence dans l'exercice de leurs tâches, de leur faciliter, le cas échéant, l'accès à des postes supérieurs et de favoriser leur adaptation aux changements organisationnels et technologiques prévisibles.

Le cas échéant, l'Employeur élabore un programme de formation en tenant compte de la formation académique ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**, de son expérience, de ses aptitudes, de ses intérêts programme qui doit être relié aux objectifs organisationnels de l'Employeur.

Les activités de formation peuvent prévoir des cours internes et externes ainsi que des périodes d'~~entraînement~~ **entraînement**. Ces activités se déroulent, sauf exception, durant les heures régulières de travail. Lors de ces activités, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est réputé être au travail.

Les frais sont payés à 100 % par l'Employeur, ainsi que les manuels requis et les frais remboursables prévus à la section 8.3.

155. Sur présentation d'une attestation de réussite d'un cours ou de participation à un congrès, colloque, conférence, etc. pertinent à l'exercice de ses fonctions et après autorisation du supérieur immédiat, l'Employeur rembourse 100 % des frais de scolarité ou d'inscription et, le cas échéant, les frais remboursables en vertu de la section 8.3 de la convention.

156. L'Employeur doit, minimalement, investir pour la formation ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** couverts par la convention, l'équivalent de 1 % de la masse salariale versée aux ~~juristes~~ **avocats et aux notaires**, et ce, pour chaque ~~année financière~~ **exercice financier**.

La masse salariale et les dépenses admissibles pour établir les ~~coûts~~ **couts** de formation sont comptabilisées selon les normes prévues à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (~~L.R.Q., c. D-8.3~~) **(RLRQ, c. D-8.3)**.

SECTION 7.6 - STABILITÉ D'EMPLOI

157. L'Employeur s'engage à ce que la mise à pied d'un ~~juriste~~ **avocat ou d'un notaire** régulier ne survienne qu'en cas de manque de travail.

On entend par « manque de travail » un manque de travail résultant de la cessation totale ou partielle d'activités de l'Employeur occasionné par une loi, un règlement ou un décret du gouvernement.

- 158.
- Lorsqu'il y a manque de travail, l'Employeur convoque le Comité de relations du travail pour lui expliquer la situation et lui présenter les impacts sur ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** réguliers.
 - Les parties examinent ensuite les mécanismes à mettre en place pour minimiser l'impact de ce manque de travail sur ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** réguliers de l'Employeur.
 - Sans être exhaustifs, ces mécanismes peuvent être les suivants :
 - mise à pied de juriste occasionnel;
 - mise à pied de juriste en période de probation;

- réduction volontaire du temps de travail;
 - mesure de départ volontaire.
- d) Si, après avoir épuisé les possibilités offertes par le paragraphe c), il reste encore ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** réguliers en surplus en raison du manque de travail, l'Employeur procède à des mises à pied, selon les modalités suivantes :
- i) L'Employeur doit aviser au moins ~~soixante (60)~~ **60** jours à l'avance ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** mis à pied ou déplacé de son poste ainsi que le Syndicat;
 - ii) ~~Le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** détenant le moins d'ancienneté est le premier mis à pied;
 - iii) ~~Le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** détenant un poste à durée indéterminée qui est mis à pied est inscrit sur la liste de rappel.
- e) Les parties conviennent de mettre sur pied, aux frais de l'Employeur, un Comité paritaire de placement visant à aider les personnes mises à pied à trouver un autre emploi.
- f) Une liste de rappel est constituée. Le rangement sur cette liste s'effectue selon l'ancienneté.
- g) Lorsque l'Employeur décide de combler un poste à durée déterminée ou indéterminée, il l'offre en priorité aux **juristes avocats et aux notaires** inscrits sur la liste de rappel en commençant par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui a le plus d'ancienneté.
- h) ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui refuse un poste à durée indéterminée voit son nom rayé de cette liste; l'acceptation ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** doit avoir été signifiée par écrit au plus tard ~~dix (10)~~ **10** jours ouvrables après que le poste lui ait été offert; ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui n'a pas répondu dans le délai ci-haut mentionné est réputé avoir refusé le poste.
- i) ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** demeure inscrit sur la liste de rappel, qu'il refuse ou accepte un poste à durée déterminée;
- Un **juriste avocat ou un notaire** qui accepte un poste à durée déterminée voit la durée d'inscription au paragraphe j) suspendue.
- j) L'inscription sur la liste de rappel est annulée lorsque le nom ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** a été inscrit sur la liste de rappel pendant deux ~~(2)~~ **ans** ou plus consécutivement.
- k) Lorsque l'Employeur doit procéder à une ou plusieurs mises à pied parmi ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** réguliers, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** a droit à une indemnité de départ correspondant à un mois de traitement par année d'ancienneté pour le compte de l'Employeur et ce, jusqu'à concurrence de ~~douze (12)~~ **12** mois.
- l) L'Employeur continue de verser ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** mis à pied inscrit sur liste de rappel une indemnité correspondant à son traitement et ce, jusqu'à concurrence du montant maximum auquel il a droit en vertu du paragraphe k).
- m) Si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est rappelé au travail durant cette période, l'indemnité prévue au paragraphe k) cesse d'être versée; le cas échéant, le solde lui est versé lors d'une mise à pied ultérieure.

- n) En aucun cas, le cumul des indemnités versées ne peut excéder l'équivalent de ~~douze (12)~~ **12** mois de traitement.
- o) ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** mis à pied peut aussi choisir de recevoir son indemnité de départ en un seul versement; dans ce dernier cas, ~~ce juriste~~ **cet avocat ou ce notaire** n'est pas inscrit sur la liste de rappel et le lien d'emploi est rompu.

159. Advenant une cessation totale des activités de l'Employeur, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire régulier** a droit à une indemnité compensatrice comme suit :

- a) ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** ayant un ~~(1)~~ an et moins d'ancienneté reçoit un ~~(1)~~ mois de traitement;
- b) ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** ayant plus d'un ~~(1)~~ an d'ancienneté reçoit une indemnité égale à un ~~(1)~~ mois de traitement par année d'ancienneté pour le compte de l'Employeur et ce, jusqu'à concurrence de ~~douze (12)~~ **12** mois; toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à trois ~~(3)~~ mois.

Toutefois, advenant qu'à la suite de la cessation totale d'activités de l'Employeur, ~~un juriste~~ **un avocat ou notaire** est relocalisé en vertu d'une loi dans un autre ministère ou organisme du secteur public sur un poste à durée indéterminée de niveau égal ou supérieur, ~~ce juriste~~ **cet avocat ou ce notaire** n'a pas droit à l'indemnité compensatrice.

SECTION 7.7 - AUTOMATION ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

160. Le Syndicat ~~reconnait~~ **reconnait** à l'Employeur le droit de procéder à de l'automation et à des changements technologiques, mais ces changements ne doivent pas avoir pour effet de réduire le traitement et les avantages sociaux ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** affectés par de tels changements.

De plus, tels changements ne doivent pas ~~entraîner~~ **entraîner** la mise à pied ~~de juristes~~ **d'avocats ou de notaires** réguliers.

PRÉAVIS

161. Aux fins de l'application de la présente section, l'Employeur s'engage à donner au Syndicat et ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** un avis raisonnable avant de procéder à de tels changements; à ce moment, le Comité de relations du travail étudie les effets de ces changements.

162. L'Employeur doit offrir, sans perte de traitement, à tout ~~juriste~~ **avocat ou notaire** visé par le changement, au besoin, une période raisonnable de recyclage.

SECTION 7.8 - SOUS-TRAITANCE

163. L'Employeur ne peut faire exécuter par des tiers le travail relevant de la classification ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires**, sauf par l'octroi de contrats de sous-traitance prévus en vertu des articles 164 à 166.

164. Aux fins d'application des articles 165 à 167, on entend par contrat de sous-traitance, l'attribution, à ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** de pratique privée, de mandats de nature juridique qui sont en lien avec la mission de l'Employeur.

165. En vertu de l'article 164, l'Employeur peut octroyer un contrat de sous-traitance seulement dans les cas suivants :

- a) lorsque aucun ~~juriste~~ **avocat ou notaire** ne possède l'expertise dans le domaine concerné; ou

- b) lorsque le recours au service d'un ~~juriste~~ **avocat ou d'un notaire** occasionnerait un conflit d'intérêt; ou
 - c) lors d'un ~~surcroît~~ **surcroît** temporaire de travail occasionné par une situation nécessitant une action rapide.
- 166.** Il appartient à l'Employeur de démontrer, le cas échéant, que l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article 165 est remplie.
- 167.** L'Employeur fournit au Syndicat, le premier jour des mois de janvier, d'avril et d'octobre de chaque année, une liste des mandats de sous-traitance qu'il a accordés, en vertu de l'article 165 (sauf les cas régis par le paragraphe b), à des avocats et notaires de la pratique privée, incluant les montants des honoraires versés et les motifs donnant ouverture à l'octroi de tels mandats.
- Une contravention à l'article 165 oblige l'Employeur à dédommager le Syndicat et ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** quant aux pertes économiques prouvées.

SECTION 7.9 - ANCIENNETÉ

- 168.** L'ancienneté est basée sur la durée de service continu ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ pour le compte de l'Employeur et des organismes qui l'ont précédé, telle que reconnue à l'Annexe A.
- 169.** L'ancienneté d'un ~~juriste~~ **avocat ou d'un notaire** est acquise seulement après que ~~le juriste l'avocat ou le notaire~~ ait accompli une période de probation de ~~deux-cent quarante (240)~~ **240** jours travaillés cumulatifs, ce après quoi elle rétroagit au premier de ces ~~deux-cent quarante (240)~~ **240** jours travaillés.
- Toutefois, malgré l'article 5 paragraphe a), la durée de service d'un ~~juriste~~ **avocat ou d'un notaire** occasionnel antérieure à sa nomination à un poste à durée indéterminée est calculée aux fins de l'ancienneté et de la période de probation et ce, dans la mesure où l'interruption entre la fin du poste à durée déterminée et la nomination dans un poste à durée indéterminée n'excède pas un mois. Aux fins de la période de probation, la durée de service à titre occasionnel est reconnue jusqu'à concurrence de 130 jours travaillés.
- 170.** À compter de la signature de la convention, l'Employeur transmet le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année au Syndicat et à chaque ~~juriste~~ **avocat ou notaire** une liste complète et révisée d'ancienneté. Cette liste fait partie intégrante de la convention.
- Toute contestation de la liste d'ancienneté peut être soulevée par ~~un juriste un avocat, un notaire~~ ou par le Syndicat au moyen d'un grief formulé dans les ~~soixante (60)~~ **60** jours de la remise d'une copie de cette liste.
- 171.** Notamment, l'ancienneté continue de s'accumuler pendant les congés et absences suivants :
- a) les vacances annuelles;
 - b) les jours fériés;
 - c) les congés prévus à la section 9.5;
 - d) absences pour cause de maladie qui n'excèdent pas ~~vingt-quatre (24)~~ **24** mois;
 - e) les absences pour cause de lésion professionnelle;
 - f) les congés avec traitement;
 - g) toute autre absence ou congé sans traitement qui n'excède pas ~~vingt-quatre (24)~~ **24** mois.

- 172.** Sauf les cas prévus aux paragraphes c) et e) de l'article 171, si une absence ou un congé sans traitement autorisé par l'Employeur excède ~~vingt-quatre (24)~~ **24** mois, l'ancienneté continue de s'accumuler durant les ~~vingt-quatre (24)~~ **24** premiers mois mais cesse de s'accumuler pour l'excédent.
- 173.** L'ancienneté est annulée seulement pour les raisons suivantes :
- a) si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** quitte l'Employeur;
 - b) si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est congédié pour cause juste et suffisante;
 - c) si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** dont le nom est inscrit sur la liste de rappel prévue à l'article 158 refuse d'occuper un poste à durée indéterminée de juriste.
 - d) si le nom ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** a été inscrit sur la liste de rappel prévue à l'article 158 pendant deux ~~(2)~~ ans ou plus consécutivement.
- 174.** ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui réintègre l'unité de négociation après avoir occupé, auprès de l'Employeur, un poste exclu de l'unité de négociation, conserve son ancienneté.
- Malgré l'alinéa précédent, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui réintègre son poste au cours ou à la fin de la période d'essai prévue à l'article 151, se voit ~~reconnaître~~ **reconnaître** le service ou l'ancienneté auquel il aurait eu droit s'il n'avait jamais quitté son poste.
- 175.** Une personne présentement à l'emploi de l'Employeur et exclue de l'unité de négociation, qui est intégrée à cette dite unité, n'accumule de l'ancienneté que dès son intégration.
- Toutefois, son ancienneté acquise auprès de l'Employeur trouve application aux fins d'avantages sociaux.

CHAPITRE 8 - RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE

SECTION 8.1 - RÉMUNÉRATION

Dispositions générales

176. a) À compter du 1^{er} avril 2015, la rémunération est déterminée selon les dispositions des articles 14 à 29 de la Lettre d'intention numéro 1 concernant la réforme du régime de négociation des avocats et des notaires de l'État québécois. Le traitement et les échelles de traitement en vigueur pour la durée de la convention sont ceux prévus à l'annexe B.
177. b) ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** est rémunéré suivant les dispositions de la présente section et les modalités et règles prévues par les annexes B, C, ~~et D et H.~~
178. Lors de son embauche, ~~Le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est informé par écrit de son statut, de sa classification, de son traitement, de son crédit d'expérience et de son échelon.
179. L'Employeur ~~reconnait~~ **reconnait** au juriste à **l'avocat ou au notaire** un crédit d'expérience d'une année pour chaque tranche de ~~trente (30)~~ **30** crédits d'études universitaires acquises en cours d'emploi, si ~~telles~~ **ces** études sont pertinentes (ex : droit, administration, économie) au poste et complémentaires ou supérieures au baccalauréat en droit.
- ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** peut se voir ~~reconnaitre~~ **reconnaitre** un tel crédit d'expérience pour scolarité additionnelle acquise en cours d'emploi plus d'une fois au cours de sa carrière.
180. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui se voit ~~reconnaitre~~ **reconnaitre** un crédit d'expérience d'une année pour scolarité additionnelle acquise en cours d'emploi reçoit un montant forfaitaire correspondant à 3,5 % de son traitement.

Paramètres salariaux

181. **Supprimé.** Le traitement et les échelles de traitement des juristes ~~des avocats et des notaires~~, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après, sont majorés selon les pourcentages suivants :

- 1^{er} — pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 : 0,5 %
- 2^o — pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 : 0,75 %
- 3^o — pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 : 1,0 %
- 4^o — pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 : 1,75 %
- 5^o — pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 : 2,0 %

~~Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 3^o du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %. Le pourcentage publié est de 0,5 % et n'est pas reflété dans les échelles de traitement de l'annexe B et est versé selon les dispositions prévues à l'article 182.1.~~

~~Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 4° du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.~~

~~Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 5° du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du troisième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du troisième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.~~

181.1. Supprimé. ~~Le traitement et les échelles de traitement des juristes **des avocats et des notaires** en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre le cumulatif des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années de convention 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 et le cumulatif des paramètres salariaux déterminés au paragraphe 1, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.~~

181.2 Supprimé. ~~Les majorations prévues aux articles 181 et 181.1 s'appliquent aux primes et aux allocations des juristes **des avocats et des notaires**.~~

~~Ne sont pas visées par ces majorations les primes et les allocations exprimées en pourcentage du traitement ainsi que celles accordées à titre de compensation de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions des juristes **des avocats et des notaires**.~~

181.3 Supprimé. ~~Aux fins des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 181, la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec est déterminée par la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les années concernées.~~

~~Aux fins de l'article 181.1, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars de l'année de convention visée et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.~~

181.4 Supprimé. ~~Les majorations prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 181 sont effectuées sur la paie des juristes **des avocats et des notaires** dans les ~~soixante (60)~~ **60** jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.~~

La majoration prévue à l'article 181.1 est effectuée sur la paie des juristes ~~des avocats et des notaires~~ dans les ~~soixante (60)~~ 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

- 181.4.1** ~~Supprimé.~~ Le président du Conseil du trésor publie à la Gazette officielle du Québec un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec pour les années 2011, 2012, et 2013 et sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

Intégration

- 181.5** ~~Supprimé.~~ L'échelle de traitement applicable au 31 mars 2011 fait l'objet d'une restructuration au 1^{er} avril 2011. L'intégration des juristes ~~des avocats et des notaires~~ à la nouvelle échelle de traitement applicable au 1^{er} avril 2011 se fait, le cas échéant, tel qu'illustré à l'Annexe H. Elle n'a pas pour effet de modifier la durée du séjour à un échelon aux fins de la progression annuelle ou semestrielle.

Lors d'une nomination à titre de juriste entre le 1^{er} avril 2011 et la date de signature de la convention, le juriste ~~l'avocat ou le notaire~~ se voit appliquer les dispositions 181.5 et 181.6 de la présente section en faisant les adaptations nécessaires, et ce, à la date de prise d'effet de cette nomination.

- 181.6** ~~Supprimé.~~ Le chapitre 10 ne s'applique pas à l'intégration prévu à l'article 181.5 à l'exception des erreurs de calcul dans l'application de celle-ci auprès d'un un juriste ~~avocat ou d'un notaire~~.

Niveau de juriste d'avocat ou notaire expert

- 181.7** À compter du 1^{er} avril 2011, un niveau de juriste expert est introduit à la convention. Un juriste ~~avocat ou un notaire~~ peut accéder au niveau juriste ~~avocat ou notaire~~ expert aux conditions suivantes :

- 1) Avoir séjourné ~~(2)~~ deux ans à l'échelon 18 de la nouvelle échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon;
- 2) Avoir obtenu un rendement satisfaisant lors de sa dernière évaluation annuelle prévue par la section 7.3 de la convention

Le niveau de juriste expert est maintenu d'une année à l'autre à moins que le président de la Régie constate par avis écrit que ~~le juriste l'avocat ou le notaire~~ ne produit plus un rendement satisfaisant, ~~lequel;~~ **cet** avis est transmis au juriste à ~~l'avocat ou au notaire~~ par l'Employeur.

- 181.8** Le traitement ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ qui accède au niveau ~~juriste avocat ou notaire~~ expert correspond à ~~un pourcentage de cent quinze pour cent (115%)~~ **115 %** du traitement de l'échelle correspondant à son échelon 18, mais ne peut dépasser ~~cent quinze pour cent (115%)~~ **115 %** du taux maximum de l'échelle de la classe d'emplois ~~des juristes des avocats et des notaires~~ .

- 181.9** ~~Supprimé.~~ Malgré l'article 181.7 (1), le juriste ~~l'avocat ou le notaire~~ qui, au moment de l'intégration, est à l'échelon 21 de l'ancienne échelle et qui est intégré au dernier échelon de la nouvelle échelle de traitement, soit l'échelon 18 peut accéder, au 1^{er} avril 2011, au niveau de juriste expert, sous réserve d'un rendement satisfaisant lors de sa dernière évaluation annuelle prévue par la section 7.3 de la convention.

- 181.10** ~~Supprimé.~~ Malgré l'article 181.7 (1), le juriste ~~l'avocat ou le notaire~~ qui, au moment de l'intégration, est à l'échelon 20 de l'ancienne échelle et qui est intégré au dernier échelon de la nouvelle échelle de traitement, soit l'échelon 18, reçoit, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, un montant forfaitaire annuel non ~~cotisable au assujetti à cotisation aux fins du~~ régime de retraite correspondant à 13 412 \$. Ce juriste ~~Cet avocat ou ce notaire~~ peut accéder au niveau juriste ~~avocat ou notaire~~ expert après avoir séjourné un ~~(1)~~ an à l'échelon 18 de la nouvelle échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon et après avoir obtenu un rendement satisfaisant lors de sa dernière évaluation annuelle prévue par la section 7.3 de la convention.
- 181.11** ~~Supprimé.~~ Le juriste ~~L'avocat ou le notaire~~ qui, au moment de l'intégration, est à l'échelon 19 de l'ancienne échelle et qui est intégré au dernier échelon de la nouvelle échelle de traitement, soit l'échelon 18, reçoit, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, un montant forfaitaire annuel non ~~cotisable au assujetti à cotisation aux fins du~~ régime de retraite correspondant à 8 737 \$. Ce juriste ~~Cet avocat ou ce notaire~~ peut accéder au niveau juriste ~~avocat ou notaire~~ expert selon les dispositions prévues à l'article 181.7.
- 181.12** ~~Supprimé.~~ Le juriste ~~L'avocat ou le notaire~~ qui, au moment de l'intégration, est à l'échelon 18 de l'ancienne échelle et qui est intégré au dernier échelon de la nouvelle échelle de traitement, soit l'échelon 18, reçoit, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, un montant forfaitaire annuel non ~~cotisable au assujetti à cotisation aux fins du~~ régime de retraite correspondant à 4 237 \$. Ce juriste ~~Cet avocat ou ce notaire~~ peut accéder au niveau juriste ~~avocat ou notaire~~ expert selon les dispositions prévues à l'article 181.7.
- 181.13** ~~Supprimé.~~ Le juriste ~~L'avocat ou le notaire~~ qui, au moment de l'intégration, est à un échelon inférieur à l'échelon 18 de l'ancienne échelle et qui est intégré à l'un des échelons de la nouvelle échelle de traitement peut accéder au niveau juriste ~~avocat ou notaire~~ expert selon les dispositions prévues à l'article 181.7.
- 181.14** ~~Supprimé.~~ Les montants forfaitaires prévus aux articles 181.10, 181.11 et 181.12 sont versés à chaque période de paie au prorata des heures régulières rémunérées, excluant les heures supplémentaires et la majoration d'horaire, pour la période de paie.

Dispositions transitoires

- 182.** Le juriste **L'avocat ou le notaire** ou l'ex-juriste **avocat ou l'ex notaire** dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 20**15** et la date de la signature de la présente convention bénéficie des conditions de cette dernière pour la période comprise entre 1^{er} avril 20**15** et la fin effective de son emploi. Il doit faire sa demande de rappel de traitement au Service des ressources humaines dans les quatre ~~(4)~~ mois de la réception de la liste prévue par l'alinéa suivant. En cas de décès ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~, la demande peut être faite par les ayants droit.
- Au plus tard quatre ~~(4)~~ mois suivant la signature de la convention, l'Employeur fournit au Syndicat la liste ~~des juristes des avocats et des notaires~~ ayant quitté leur emploi entre le 1^{er} avril 20**15** et la date de la signature de la convention.
- 182.1** Les sommes de traitement ou rappel de traitement résultant de l'application de la convention sont versées aux personnes qui sont **juristes avocats ou notaires** à la date de signature de la convention au plus tard ~~soixante-(60)~~ **60** jours suivant la signature de la convention.
- Pour les ~~ex-juristes~~ **ex-avocats et les ex-notaires** visés par l'article 182, les sommes de rappel de traitement résultant de l'application de la convention sont versées au plus tard à la plus éloignée des dates qui suivent : soit la première paie suivant le ~~quarante-~~ **cinquième-(45^{ième}) 45^e** jour de la réception de la demande écrite de rappel de traitement; soit la première paie suivant le ~~quatre-vingt-dixième-(90^{ième})~~ **90^e** jour de la signature de la convention.

- 182.2** ~~Supprimé. Une somme forfaitaire correspondant à 2 % du traitement est versée pour chacune des heures régulières pour lesquelles le juriste l'avocat ou le notaire a été rémunéré en tant que juriste qu'avocat ou notaire au cours de la période allant du 1^{er} avril 2011 à la date de signature de la convention. Cette somme est versée en un seul versement au plus tard soixante (60) 60 jours suivant la signature de la convention.~~

SECTION 8.2 - PAIEMENT DES TRAITEMENTS

- 183.** La paie ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** leur est versée sous forme de dépôt bancaire à tous les deux (2) jeudis.
- 184.** Les renseignements accompagnant l'avis de dépôt bancaire doivent inclure :
- a) le nom et le prénom ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** ;
 - b) la date du versement et la période concernée;
 - c) le nombre d'heures travaillées;
 - d) le montant des primes, indemnités ou allocations versées;
 - e) les retenues aux fins d'impôts;
 - f) les cotisations au régime de retraite;
 - g) les cotisations au régime des rentes du Québec;
 - h) la cotisation d'assurance-emploi;
 - i) le traitement brut et le traitement net;
 - j) le cumulatif de ses gains et de certaines déductions et tous les autres renseignements déjà fournis par l'Employeur;
 - k) Le détail de tout montant versé en rétroactivité ou suite à une décision arbitrale.
- 185.** Advenant le cas où l'Employeur a versé à ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** un montant d'argent auquel ~~le juriste l'avocat ou le notaire~~ n'avait pas droit, s'il veut récupérer ce montant d'argent, il doit prendre une entente avec ~~le juriste l'avocat ou le notaire~~ sur les modalités de récupération dudit montant. À défaut d'entente entre l'Employeur et ~~le juriste l'avocat ou le notaire~~ sur les modalités de récupération, l'Employeur peut récupérer le montant qu'il a versé en trop ~~au juriste à l'avocat ou au notaire~~ à raison de ~~dix pour cent (10 %) 10 %~~ du traitement versé sur chacune des paies ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~, jusqu'à concurrence du montant que l'Employeur avait versé en trop.
- 186.** Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'Employeur, le traitement dû, déduction faite des avances ~~octroyées~~ **accordées** ~~au juriste à l'avocat ou au notaire~~, porte intérêt à compter de l'expiration d'un délai de ~~trente (30) 30~~ jours dans le cas de la paie régulière au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la ~~Loi sur l'administration fiscale~~ **Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-002)**.

SECTION 8.3 - FRAIS REMBOURSABLES

- 187.** a) Les frais de déplacement, **d'assignation d'affectation** et d'usage de voitures personnelles sont établis par les règles en vigueur à la Régie déterminées par la politique «Frais admissibles lors d'un déplacement» du 28 février 2006 (avec annexe A modifiée en octobre 2012).

- b) Les modifications apportées par le Conseil du trésor à la directive relative aux frais de déplacement seront appliquées dans les règles en vigueur à la Régie sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée n'ait pour effet de modifier à la baisse les barèmes des frais de déplacement visés à la présente section.

188. Les frais de déménagement sont ceux établis par la Directive sur les déménagements des fonctionnaires du Conseil du trésor (C.T. 194604 du 30 mars 2000 et modifications).

189. Aucune modification apportée aux directives prévues aux articles 187 et 188 ne doit avoir pour effet de modifier à la baisse l'ensemble des frais remboursables en vigueur.

SECTION 8.4 - PRIMES DE DÉSIGNATION

190. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** peut être désigné par l'Employeur :

- a) soit à remplacer temporairement un cadre supérieur;
- b) soit à exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant d'un cadre supérieur.

La désignation d'un ~~juriste~~ **avocat ou d'un notaire** selon l'un des cas prévus ci-dessus ne s'effectue que si la durée de la période de cette désignation est supérieure à ~~vingt-cinq (25)~~ **25** jours consécutifs.

191. À compter du ~~vingt-cinquième (25^e)~~ **25^e** jour suivant sa désignation selon l'un des cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 190, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reçoit une prime quotidienne dont le montant est égal à 10 % de son traitement, avec effet à compter de la date de début de la désignation.

192. L'Employeur ne peut, durant la période de ~~vingt-cinq (25)~~ **25** jours suivant la désignation prévue à l'article 190, désigner un autre ~~juriste~~ **avocat ou notaire** ou interrompre cette période dans le seul but d'éluder l'application des dispositions de la présente section.

La durée de la période de désignation correspond à la durée de l'absence du cadre supérieur.

Lorsqu'il s'agit d'une désignation provisoire, la durée de la période de désignation n'excède pas ~~douze (12)~~ **12** mois, à moins d'une situation de force majeure.

193. Aux fins de l'application des dispositions de la présente section, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** ainsi désigné doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.

194. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** désigné « chargé de projet » reçoit une prime de 5 % de son traitement pour la durée du projet.

SECTION 8.5 - PRIME DE FONCTION JURIDIQUE

195. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** effectuant des tâches relevant des attributions prévues à l'Annexe E a droit à une prime de fonction juridique de 2 % du traitement versée pour chacune des heures régulières rémunérées. Cette prime est versée à chaque période de paie. Elle est réputée ne pas faire partie du traitement et ne peut être ~~cotisable pour les~~ **assujetti à cotisation aux** fins du régime de retraite.

CHAPITRE 9 - RÉGIMES COLLECTIFS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

SECTION 9.1 - RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET TRAITEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

196. Aux fins de la présente section, on entend par personne à charge une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie par le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments (~~L.R.Q., c. A-29.01, r.2~~) (RLRQ, c. A-29.01, r.2) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de ~~dix-huit (18)~~ 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu par la ~~Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)~~ Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (RLRQ, c. S-32.001) domiciliée chez ~~le juriste~~ l'avocat ou le notaire qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.
197. Les ~~juristes~~ **avocats et les notaires** bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus par la présente section, selon les modalités suivantes :
- a) ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** dont la semaine régulière de travail est à temps plein ou ~~soixante-quinze pour cent (75 %)~~ 75 % et plus du temps plein: après un ~~(4)~~ mois de service ou d'ancienneté. L'Employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour ce ~~juriste~~ **cet avocat ou ce notaire**;
 - b) ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** dont la semaine régulière de travail est plus de ~~vingt-cinq pour cent (25 %)~~ 25 % et moins de ~~soixante-quinze pour cent (75 %)~~ 75 % du temps plein: après un ~~(4)~~ mois de service ou d'ancienneté. L'Employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** à temps plein, ~~le juriste~~ **ce dernier** payant le solde de la contribution de l'Employeur en plus de sa propre contribution;
 - c) ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** dont la semaine régulière de travail est de ~~vingt-cinq pour cent (25 %)~~ 25 % et moins du temps plein est exclu totalement.
198. Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication d'une grossesse, ou une intervention chirurgicale liée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son poste.
- Toutefois, l'Employeur peut utiliser temporairement ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** invalide à d'autres attributions pour lesquelles il est apte. À ce moment, son traitement et le cas échéant la somme forfaitaire ne sont pas réduits.
199. À moins que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'établisse à la satisfaction de l'Employeur qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :
- a) dans le cas où elle est inférieure à ~~cinquante-deux (52)~~ 52 semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de ~~quinze (15)~~ 15 jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein;
 - b) dans le cas où elle est égale ou supérieure à ~~cinquante-deux (52)~~ 52 semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de ~~trente (30)~~ 30 jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein.

Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, ~~une telle~~ **cette** période peut être comptabilisée sur une base horaire.

200. À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées ou une période d'invalidité au cours de laquelle ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** refuse ou néglige sans raison valable les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la convention.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la convention, la période pendant laquelle ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

201. En contrepartie de la contribution de l'Employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'Employeur.

RÉGIME D'ASSURANCE

202. L'Employeur administre le régime d'assurance-maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le Syndicat. Ce contrat ne peut comporter de stipulations impliquant une obligation financière de la part de l'Employeur autres que celles découlant de la présente section, ni de stipulations contraires à la convention. Ces régimes couvrent ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**, son conjoint, son enfant à charge et la personne à charge et excluent ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** occasionnel engagé pour une période de moins d'un an. Toute disposition du contrat visant l'administration des régimes est prévue à l'article 206. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette entente ne peut faire l'objet d'un grief.

203. L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul retenu par le Syndicat, a son siège au Québec.

204. Le contrat d'assurance prévoit un maximum de quatre ~~(4)~~ régimes complémentaires dont le ~~coût~~ **cout** est entièrement à la charge des participants.

205. Les régimes complémentaires peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance-maladie, des prestations d'assurance-vie, d'assurance-traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance-traitement complémentaires doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) le délai de carence ne peut être inférieur à six ~~(6)~~ mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la banque de jours de congés de maladie du prestataire, le cas échéant;

- b) la prestation ne peut dépasser ~~quatre-vingt-dix pour cent (90 %)~~ **90 %** du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que ~~le juriste l'avocat ou le notaire~~ peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la ~~Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6)~~ **Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, c. I-6)**, de la ~~Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25)~~ **Loi sur l'assurance-automobile (RLRQ, c. A-25)**, de la ~~Loi sur le régime de rentes du Québec~~ **Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, c. R-9)**, de la ~~Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)~~ **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001)** et du Régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que ~~le juriste l'avocat ou le notaire~~ peut recevoir d'autres sources;
- c) les prestations d'assurance-traitement payées en vertu du régime d'assurance-traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.

206. Tel que prévu à l'article 202, les dispositions en regard de l'administration du régime sont les suivantes :

- a) Les pratiques administratives existantes à la date de la signature de la convention sont maintenues. Ces pratiques concernent notamment la retenue des primes, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurance et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises.
- b) Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative existante, l'Employeur et le Syndicat se rencontrent suite à une convocation préalable de l'une ou l'autre des parties dans un délai raisonnable. L'Employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il juge nécessaire et ce, postérieurement à la rencontre ~~dûment~~ **dument** convoquée. ~~Telle~~ **Cette** modification n'altère pas les droits et obligations de l'Employeur prévus par les articles 202 à 230.
- c) Une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les ~~douze (12)~~ **12** premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les ~~douze (12)~~ **12** mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offre, et une garantie que l'Employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum deux ~~(2)~~ mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de ~~quarante-cinq (45)~~ **45** jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes.
- d) Sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne le cas échéant, fait l'objet d'un congé de prime. Dans ce cas, l'Employeur est avisé au moins ~~quarante-cinq (45)~~ **45** jours avant son entrée en vigueur.

L'alinéa qui précède n'a pas pour effet d'empêcher qu'un dividende ou ristourne soit affecté à une bonification de régime.
- e) La prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier jour de la période.
- f) Aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle ~~le juriste l'avocat ou le notaire~~ n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle ~~le juriste l'avocat ou le notaire~~ cesse d'être un participant.

- g) Dans le cas de promotion, de reclassement, de rétrogradation, de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde ~~au juriste à l'avocat ou au notaire~~ concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance-vie égal au montant d'assurance-vie antérieurement détenu par ~~ce juriste~~ **cet avocat ou ce notaire** en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** adhère.
- h) La transmission à l'Employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que, lorsqu'il y a appel d'offres, le cahier des charges et les éléments non conformes au cahier des charges par l'assureur choisi, le tout à l'exclusion des dispositions relatives aux formules financières.
- i) Les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance. Dans ce dernier cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge du Syndicat.
- j) La transmission par l'assureur à l'Employeur des relevés d'expérience normalement ~~émis~~ **rédigé** périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérents.

RÉGIME D'ASSURANCE-VIE

- 207. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400,00 \$ ~~assumée~~ **acquitté** par l'Employeur.
- 208. Le montant mentionné à l'article 207 est réduit de ~~cinquante pour cent (50 %)~~ **50 %** pour ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** visés par le paragraphe b) de l'article 197.

RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE

- 209. La contribution de l'Employeur au régime d'assurance-maladie quant à tout ~~juriste~~ **avocat ou notaire** ne peut excéder le moindre des montants suivants :
 - a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, ses enfants à charge ou la personne à charge : 5,00 \$ par mois;
 - b) dans le cas d'un participant assuré seul : 2,00 \$ par mois;
 - c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime.

De plus, l'Employeur ~~assume~~ **couvre** également le ~~coût~~ **cout** de la taxe provinciale sur sa contribution.
- 210. Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de 2,00 \$ et 5,00 \$ sont diminués des 2/3 du ~~coût~~ **cout** mensuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le régime d'assurance-maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la convention à titre de contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'Employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur sous réserve du maximum prévu par l'article 204, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance-maladie.

211. La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire, mais ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** peut, moyennant un avis écrit à son assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou la personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les ~~trente (30)~~ **30** jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième ~~(2^e)~~ période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

212. Un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :

- a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint ou enfant à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
- b) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme conjoint ou enfant à charge;
- c) qu'il présente sa demande dans les ~~trente (30)~~ **30** jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint ou enfant à charge.

Sous réserve des conditions précédentes, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

RÉGIME D'ASSURANCE-TRAITEMENT

213. Sous réserve de la convention, ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés de maladie accumulés, à sa réserve : au traitement qu'il recevrait s'il était au travail plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1 pour ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** ayant un horaire spécial de travail et le montant forfaitaire prévu aux articles 181.10, 181.11 et 181.12.

Malgré ce qui précède, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu par l'article 216 se voit appliquer les dispositions suivantes:

- i) chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un ~~(1)~~ jour complet de congé de maladie;
- ii) la période d'invalidité pendant laquelle ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut bénéficier du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congés de maladie à sa réserve à la date de son départ en invalidité;
- iii) ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** conserve à sa réserve les congés de maladie qui, en application de l'article 216, n'ont pas été utilisés;

- b) à compter de l'épuisement des jours de maladie accumulés, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence n'excédant pas cinq ~~(5)~~ jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de ~~cinquante-deux (52)~~ **52** semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à ~~quarante (40,00 \$) dollars~~ **40,00 \$** par semaine plus ~~soixante pour cent (60 %)~~ **60 %** de son traitement et de la somme forfaitaire s'il y a lieu, en excédent de ce montant mais pas moins de ~~soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %)~~ **66 2/3 %** de son traitement et de la somme forfaitaire s'il y a lieu.
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de ~~deux (52)~~ **52** semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de ~~deux (52)~~ **52** semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à ~~soixante-quinze pour cent (75 %)~~ **75 %** du montant déterminé pour la période précitée.

L' ~~assignation~~ **affectation** temporaire au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (**RLRQ, c. A-3.001**) de même que le retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue par le présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application de l'article 198 ou de l'article 214, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** revient au travail.

Le traitement ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** et la somme forfaitaire, s'il y a lieu, aux fins du calcul des montants prévus par les paragraphes b) et c) ci-dessus s'entend du traitement tel que défini à l'article 2, paragraphe k) à la date où commence le paiement de la prestation plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1 pour ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** ayant un horaire spécial de travail et le montant forfaitaire prévu aux articles 181.10, 181.11 et 181.12.

Toutefois, ce traitement est réajusté conformément à la section 8.1. Il est également réajusté en fonction de l'augmentation de traitement auquel ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cette augmentation de traitement prévues par la section 8.1 étaient respectées.

Pour ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** visé par le paragraphe b) de l'article 197, la prestation visée par les paragraphes b) et c) du présent article est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.

214. À compter de la cinquième ~~(5^e)~~ semaine d'invalidité au sens de l'article 198, l'Employeur peut autoriser ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** à bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son poste tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son poste. Durant cette période de réadaptation, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reçoit son traitement pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus par les paragraphes a), b) et c), de l'article 213, et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste. Cependant, cette période de réadaptation ne peut excéder six ~~(6)~~ mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des ~~cent quatre (104)~~ **104** semaines les périodes d'invalidité en application des paragraphes b) et c) de l'article 213.

215. Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés-maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti si le régime y pourvoit sans perte de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le ~~coût~~ **cout** en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Aux fins de la convention, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance-traitement visé par la présente section est réputé en congé sans traitement même si l'Employeur **assume effectue** le paiement des prestations.

Toutefois, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** absent pour invalidité et ~~sujet à assujetti~~ à l'application des paragraphes b) et c) de l'article 213 pendant une période de six ~~(6)~~ mois cumulatifs ou moins pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application de l'article 63. Si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est absent pour une période additionnelle à cette période de six ~~(6)~~ mois au cours d'une même année financière et sous réserve des paragraphes b) et c) de l'article 213 il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.

216. Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la ~~Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles~~ **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001)**, la ~~Loi sur l'assurance-automobile~~ **Loi sur l'assurance-automobile (RLRQ, c. A-25)**, la ~~Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels~~ **Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, c. I-6)**, la ~~Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20)~~ **Loi visant à favoriser le civisme (RLRQ, c. C-20)** ou en vertu de la ~~Loi sur le régime de rentes du Québec~~ **Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, c. R-9)** ou de prestation du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congés de maladie utilisés conformément au paragraphe a) de l'article 213 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie ~~du~~ **de l'avocat ou du notaire** que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus par le présent alinéa.

La détermination du montant de la prestation d'assurance-traitement à verser ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes a), b) et c) de l'article 213. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi; de plus, les prestations prévues par le paragraphe a) déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public ~~est ramenée à un brut imposable~~ qui constitue le montant à être versé.

La réduction de la prestation prévue par les paragraphes a), b) et c) de l'article 213 s'applique à compter du moment où ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement et malgré l'article 185 ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** rembourse à l'Employeur, dès qu'il reçoit la prestation, la portion de la prestation versée en vertu de l'article 213 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du présent article.

217. Les jours de congé de maladie à la réserve d'un ~~juriste~~ **avocat ou d'un notaire** à la date d'entrée en vigueur de la convention demeurent à sa réserve et les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter conformément aux dispositions prévues; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.

218. Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes b) et c) de l'article 213 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième ~~(1/5)~~ du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine régulière de travail. Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.
219. Le versement des montants payables tant à titre de jours de congés de maladie qu'à titre d'assurance-traitement est effectué directement par l'Employeur, mais sous réserve de la présentation par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** des pièces justificatives raisonnablement exigibles.
220. Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'Employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'Employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
221. De façon à permettre cette vérification, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** doit aviser l'Employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées par l'article 219.
- L'Employeur peut exiger une déclaration ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** relativement à toute absence, le ~~coût~~ **cout** de l'examen n'étant pas à la charge ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**.
- Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par l'Employeur et celui ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'Employeur et le Syndicat. À cet effet, le médecin choisi rencontre ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**. Le cas échéant, l'Employeur rembourse ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire**, conformément à la politique « Frais admissibles lors d'un déplacement » ~~cinquante-pour-cent (50%)~~ **50 %** de ses frais de déplacement.
- ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui, sans raison valable, ne se présente pas à un examen médical auquel il est tenu de se soumettre rembourse à l'Employeur les honoraires du médecin désigné par l'Employeur ou la part de l'Employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties.
222. La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque, compte tenu de l'accumulation des absences, l'Employeur le juge à propos. Advenant que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**, l'Employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
223. Par ailleurs, si l'Employeur a des motifs raisonnables de croire qu'un ~~juriste~~ **un avocat ou un notaire** est médicalement inapte à exercer les attributions de son poste, il en informe le Syndicat.
- Dans les cinq ~~(5)~~ jours suivants, un accord entre les parties doit intervenir sur le choix du médecin devant procéder, pour adjudication finale, à l'expertise médicale ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**. Ce médecin est payé à parts égales par l'Employeur et le Syndicat.
- Si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est déclaré invalide par le médecin, il est alors régi par les dispositions du régime d'assurance-traitement et ce, à compter de la date de l'expertise médicale.

À défaut d'entente dans le délai imparti sur le choix du médecin ou lors d'une situation urgente nécessitant l'intervention immédiate de l'Employeur, celui-ci désigne alors le médecin et dans ce cas ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut contester les résultats de l'expertise médicale. Le dossier est alors soumis pour adjudication ~~finale~~ **définitive** à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'Employeur et le Syndicat. Le cas échéant, l'Employeur rembourse ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire**, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, cinquante pour ~~cent (50%)~~ **50 %** de ses frais de déplacement.

- 224.** Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'a pu aviser l'Employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.
- 225.** S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité ou s'il y a refus par l'Employeur de ~~reconnaître~~ **reconnaître** ~~un juriste un~~ **avocat ou un notaire** apte au travail, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut contester cette décision en formulant un grief.
- 226.** L'Employeur crédite, au début de chaque exercice financier, ~~dix (10)~~ **10** jours de congé de maladie dont cinq ~~(5)~~ peuvent être utilisés à des fins personnelles.
- 227.** Au 31 mars de chaque année, les jours non utilisés sont remboursés à 100 % de leur valeur. Si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** quitte son poste en cours d'année, les jours auxquels il a droit sont calculés au prorata du temps travaillé.
- 228.** Les jours accumulés entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 2001 sont monnayables à 100 % de leur valeur. Toutefois, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut choisir de les conserver en vue de les utiliser lors d'éventuelles invalidités. Si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** quitte son poste, ces journées sont remboursées à 100 % de leur valeur.
- 229.** ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui est en congé sans traitement ou qui est suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun jour de congés de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus par l'article 213 mais il conserve les jours de congé de maladie accumulés à sa réserve au moment de son départ.
- 230.** Les invalidités pour lesquelles des paiements sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la convention deviennent couvertes par le nouveau régime ou demeurent couvertes par les dispositions de l'ancien régime, si ce dernier est plus favorable. Les ~~les juristes~~ **les avocats ou les notaires** invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail.

RETRAITE PROGRESSIVE

- 231.** Un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire**, sous réserve de l'acceptation de l'Employeur, peut bénéficier d'une retraite progressive. Cette dernière est caractérisée par le fait ~~un~~ **un juriste un avocat ou un notaire**, pendant une période minimale d'un ~~(1)~~ an et maximale de cinq ~~(5)~~ ans précédant immédiatement sa retraite totale et définitive, puisse travailler à temps partiel selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables ~~au juriste à l'avocat ou au notaire~~ à temps partiel. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de deux ~~(2)~~ jours. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service crédité pour la durée de la retraite progressive.

Le ~~coût~~ **cout** de cette mesure est partagé en parts égales entre l'Employeur et ~~le~~ **juriste l'avocat ou le notaire** participant au programme. Ce dernier peut ~~défrayer~~ **payer** sa partie du ~~coût~~ **cout** relatif à ce programme par le biais d'une réduction actuarielle de sa rente.

DISPOSITIONS DIVERSES

232. Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus par la présente section ne s'appliquent pas ~~au juriste à l'avocat ou au notaire~~ qui quitte l'unité de négociation.

233. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou plusieurs régimes publics ou de son régime de retraite doit, pour recevoir les prestations prévues par la présente section, informer l'Employeur des montants qui lui sont payables. Le cas échéant, il doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit l'Employeur à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes concernés.

Sur demande écrite de l'Employeur, accompagnée des formulaires appropriés, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.

DISPOSITION TRANSITOIRE

234. La période maximale pendant laquelle ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**, absent en invalidité à la date de l'entrée en vigueur de la convention, peut bénéficier des dispositions des paragraphes a), b) et c) de l'article 213, est calculée à partir de la date où son invalidité a débuté. Le cas échéant, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe a) de l'article 213 s'appliquent rétroactivement à la date où son invalidité a débuté, mais non celles de l'article 216.

L'application des dispositions du présent article ne doit pas avoir pour effet de permettre à l'Employeur d'exiger un remboursement pour la période écoulée avant l'entrée en vigueur de la convention.

SECTION 9.2 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

235. La présente section s'applique uniquement ~~au juriste à l'avocat ou au notaire~~ qui est, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (**RLRQ, c. A-3.001**), incapable d'exercer ses attributions en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail à l'emploi de l'Employeur.

INDEMNITÉS ET AVANTAGES

236. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la loi et le traitement net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux ~~(2)~~ ans, mais cesse d'être versé lorsque ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'est plus admissible, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (**RLRQ, c. A-3.001**), au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

237. Aux fins de l'article 236, le traitement net s'entend du traitement tel que défini à l'article 2, paragraphe k) , plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1 pour ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** ayant un horaire spécial de travail et le montant forfaitaire prévu aux articles 181.10, 181.11 et 181.12. diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations syndicales ainsi que des cotisations versées par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Régime d'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance.

238. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 236 est réputé invalide au sens de l'article 198 et est régi par la section 9.1, sous réserve notamment du deuxième alinéa de l'article 213 concernant particulièrement l'~~assignation~~ **affectation** temporaire et la réadaptation professionnelle. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la convention, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :

a) **Service**

Aux fins du paragraphe h) de l'article 2, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** cumule du service, mais pour la seule période où il aurait effectivement travaillé.

b) **Jours de vacances**

Aux fins de l'article 63, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est réputé absent avec traitement.

c) **Assurance-traitement**

Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue par l'article 236, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'utilise pas les jours de congés de maladie et aucun débit n'est effectué à sa réserve; toutefois, le présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet de modifier l'application des articles 213 et 216, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.

DROIT DE RETOUR AU TRAVAIL

239. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** visé par la présente section qui redevient capable d'exercer les attributions de son poste avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 213 doit aviser l'Employeur dès que sa lésion professionnelle est consolidée, et ce, sous réserve de l'article 240. À son retour au travail, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** réintègre son poste. Dans l'éventualité d'un manque de travail au sens de l'article 157, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** régulier a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

240. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** obtient un congé sans traitement d'une durée maximale de six ~~(6)~~ mois en prolongation de la période prévue par l'article 213 si les conditions suivantes sont ~~rencontrées~~ **satisfaites**:

a) la période d'assurance-traitement dont ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut bénéficier en vertu de l'article 213 est inférieure à deux ~~(2)~~ ans et six ~~(6)~~ mois; et

b) ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** fait l'objet d'une mesure de réadaptation, tel que prévu par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (**RLRQ, c. A-3.001**), avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 213.

La durée du congé sans traitement est alors déterminée de façon à permettre ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** de poursuivre son programme de réadaptation, mais ne doit pas excéder le délai de deux ~~(2)~~ ans et six ~~(6)~~ mois depuis le début de l'invalidité prévue par l'article 213.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 241.** Lorsque l'Employeur utilise temporairement ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** à d'autres attributions, pour cause d'invalidité, ~~le juriste l'avocat ou le notaire~~ visé par la présente section, son traitement et son montant forfaitaire, le cas échéant, ne sont pas réduits. Par la suite, son traitement est réajusté conformément à la section 8.1.
- 242.** ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui temporairement ne reçoit plus d'indemnité de remplacement du revenu peut, s'il en fait la demande à l'Employeur, recevoir les montants d'assurance-traitement prévus par l'article 213 qui lui sont applicables à la date de sa demande pourvu qu'il soit réputé invalide au sens de l'article 198.
- Dans ce cas, les mécanismes de révision et d'appel prévus par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (**RLRQ, c. A-3.001**) tiennent lieu de procédure de règlement et d'arbitrage des griefs aux fins de déterminer les droits ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** à recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.
- Malgré l'article 185, suivant la décision d'une instance prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (**RLRQ, c. A-3.001**), ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reçoit à nouveau son indemnité de remplacement du revenu et il rembourse à l'Employeur les sommes reçues en vertu du présent article et les articles 213, 216, 236, 237 et 238 s'appliquent alors intégralement, le cas échéant, pour toute la période visée.
- Le présent article ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes prévues par les articles 239 et 240.
- 243.** ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut en appeler uniquement selon les recours prévus par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (**RLRQ, c. A-3.001**) aux fins d'établir son invalidité.
- De même, lorsque l'Employeur exige que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** se soumette à un examen médical, il le fait conformément à la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (**RLRQ, c. A-3.001**).
- 244.** ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire**, appelé à s'absenter du travail pour ~~comparaître~~ **comparaître** à une instance prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (**RLRQ, c. A-3.001**), ne subit aucune diminution de traitement pour la période où sa présence est requise.

DISPOSITION TRANSITOIRE

- 245.** Les périodes au cours desquelles ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**, absent en raison d'une lésion professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la convention, peut bénéficier des dispositions des articles 235 à 244 sont calculées à compter de la date où ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** a cessé de travailler en raison de cette lésion.

SECTION 9.3 - RETRAITE

- 245.1** La ~~Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)~~ Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (**RLRQ, c. R-10**) s'applique aux ~~juristes~~ **avocats et aux notaires**.

SECTION 9.4 - SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

- 246.** L'Employeur, en collaboration avec le Syndicat, ~~reconnait~~ **reconnait** l'importance de prendre tous les moyens mis à sa disposition pour maintenir de bonnes conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

247. L'Employeur et le Syndicat conviennent de créer et de maintenir un comité intersyndical de santé et de sécurité au travail.

Ce comité est composé d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale accréditée auprès de l'Employeur et d'un nombre égal de membres désignés par l'Employeur.

Ce comité doit siéger un minimum de deux (2) fois par année aux frais de l'Employeur. Au besoin, il peut se réunir plus souvent. Dans le cas d'un problème urgent, le comité de santé et de sécurité peut être convoqué par l'une ou l'autre des parties dans les plus brefs délais.

248. Si ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** constate un problème de santé et de sécurité, il en informe son supérieur et un représentant du Syndicat. Si le problème n'est pas réglé de façon satisfaisante par l'Employeur, le cas peut être soumis au comité de santé et de sécurité.

249. MANDAT DU COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont les suivantes :

- a) Élaborer, implanter et mettre à jour les programmes de santé et de prévention, de formation et d'information.
- b) Étudier et analyser les problèmes d'hygiène, de santé, de sécurité et les causes des accidents et formuler des recommandations sur les moyens de prévention et les correctifs à apporter.
- c) Recevoir, discuter et faire les recommandations pertinentes à l'Employeur concernant tous dossiers ou plaintes relatives à la santé et à la sécurité du travail et faire le suivi de ces dossiers ou plaintes.

250. Le comité de santé et de sécurité désigne le représentant à la prévention et un ou des mandataires pour s'acquitter des tâches inhérentes aux mandats du comité de santé et de sécurité.

Ces personnes désignées par le comité sont réputées être au travail quand elles exercent ces fonctions et ce, sans perte de traitement. Le cas échéant, les dépenses encourues conformément aux dispositions de la convention sont remboursées par l'Employeur selon les frais remboursables prévus à la section 8.3.

251. Le représentant à la prévention a pour fonctions :

- a) de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les **événements évènements** ont causé ou auraient été susceptibles de causer cet accident;
- b) d'assister les employés de la Régie de l'énergie dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par leur convention collective;
- c) d'accompagner l'inspecteur de la CSST dans ses visites d'inspection.

252. En plus de toutes autres libérations prévues à la présente section, le représentant à la prévention, s'il est ~~juriste~~ **avocat ou notaire**, bénéficie d'une banque de 14 jours par année sans perte de traitement. S'il y a deux représentants à la prévention, le nombre de jours doit être divisé entre eux.

Cette banque peut également être utilisée pour assister ~~les juristes~~ **les avocats, les notaires** et les autres employés de l'Employeur dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus à la présente section et dans la Loi sur la santé et sécurité du travail (**RLRQ, c. S-2.1**) et les règlements, de même que dans la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles (**RLRQ, c. A-3.001**), ainsi qu'à la mise en application et au suivi des programmes de prévention déterminés par le comité de santé et sécurité.

SECTION 9.5 - DROITS PARENTAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 253.** À moins de stipulations contraires, aucune disposition de la présente section ne peut avoir pour effet de conférer à ~~un juriste~~ **un avocat ou à un notaire** un avantage supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.
- 253.1** Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption prévues par la présente section sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance emploi ou, dans les cas et conditions prévus par la présente section, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance emploi ne s'appliquent pas.
- Les indemnités prévues pour le congé de maternité, le congé de paternité et pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.
- 253.2** Dans le cas où ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** partage avec son conjoint les prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance emploi, les indemnités prévues par la présente section ne sont versées que si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reçoit effectivement des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes.
- 253.3** Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance emploi.
- 254** L'Employeur ne rembourse pas ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** les sommes qui pourraient lui être exigées par le ministre de l'Emploi et de la solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (**RLRQ, c. A-29.011**) ou de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (**L.C. 1996, ch. 23**).
- 254.1** Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages ~~octroyés~~ **accordés** au père de l'enfant sont alors ~~octroyés~~ **accordés** à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.
- 255** Toute indemnité ou prestation visée à la présente section dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.
- 256** S'il est établi devant un arbitre qu'une ~~juriste~~ **avocate ou une notaire** en période de probation s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que l'Employeur a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.

Congé de maternité

Principe

- 257.** ~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** enceinte qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de ~~vingt-et-une (21)~~ **21** semaines qui, sous réserve des articles 275 et 275.1, doivent être consécutives. ~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** enceinte qui est admissible au Régime d'assurance emploi a droit à un congé de maternité d'une durée de ~~vingt (20)~~ **20** semaines qui, sous réserve des articles 275 et 275.1, doivent être consécutives.
- ~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** dont la grossesse est interrompue à compter du début de la ~~vingtième (20e)~~ **20^e** semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.
- 258.** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ~~telles ces~~ prestations.
- 258.1** ~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par la présente section a aussi droit au congé de maternité et aux indemnités prévues par les articles 263, 264 ou 265, selon le cas.
- ~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** qui accouche alors qu'elle est invalide au sens de l'article 198 bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle du congé de maternité à compter de la date où elle est médicalement apte au travail, et ce, ~~pour autant,~~ **pourvu** qu'elle satisfasse aux conditions prévues par la section 9.5.
- 259.** Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à l'article 257. Si ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** revient au travail dans les deux ~~(2)~~ semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'Employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.
- 260.** Si la naissance a lieu après la date prévue, ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux ~~(2)~~ semaines de congé de maternité après la naissance.
- ~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si son propre état de santé ou si l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire**.
- Durant ces prolongations, ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** ne reçoit ni indemnité, ni traitement. ~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** bénéficie des avantages prévus par l'article 275.3 pendant les six ~~(6)~~ premières semaines de la prolongation et, pendant les semaines subséquentes, des avantages prévus à l'article 275.4.
- 261.** ~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue par les articles 257 ou 260, est considérée comme absente pour cause de maladie et est alors assujettie à la section 9.1 en autant qu'elle y ait normalement droit.

Préavis de départ

- 262.** Pour obtenir le congé de maternité, ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** doit donner un avis écrit à l'Employeur au moins deux ~~(2)~~ semaines avant la date du départ.
- Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.
- Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** doit cesser de travailler plus tôt que prévu.
- En cas d'imprévu, ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à l'Employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait cesser de travailler sans délai.

Indemnités prévues pour ~~la juriste~~ l'avocate ou la notaire admissible au Régime québécois d'assurance parentale

- 263.** ~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** qui a accumulé ~~vingt (20)~~ **20** semaines de service tel que défini au paragraphe c) de l'article 266 et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a le droit de recevoir, pendant les ~~vingt-et-une (21)~~ **21** semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre ~~quatre-vingt-treize pour-cent (93%)~~ **93 %** de son traitement hebdomadaire et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale qu'~~une juriste~~ **une avocate ou une notaire** a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale **(RLRQ, c. A-29.011)**.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'Employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre ~~quatre-vingt-treize pour-cent (93%)~~ **93 %** du traitement hebdomadaire versé par l'Employeur et le montant de prestation d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

- 263.1** L'Employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré l'alinéa précédent, l'Employeur effectue cette compensation si ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre de l'Employeur à cet effet. Si ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'Employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de ~~la juriste~~ **l'avocate ou de la notaire**, lui produire cette lettre.

Le total des sommes reçues par ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** durant son congé de maternité, en prestations d'assurance parentale, indemnités et traitement ne peut cependant excéder ~~quatre-vingt-treize pour cent (93%)~~ **93 %** du traitement versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Indemnités prévues pour ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire admissible au Régime d'assurance emploi.**

264. ~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** qui a accumulé ~~vingt (20)~~ **20** semaines de service, tel que défini au paragraphe c) de l'article 266, et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale mais qui est admissible au Régime d'assurance emploi a le droit de recevoir :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le Régime d'assurance emploi, une indemnité égale à ~~quatre-vingt-treize pour cent (93%)~~ **93 %** de son traitement hebdomadaire;
- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a), une indemnité égale à la différence entre ~~quatre-vingt-treize pour cent (93%)~~ **93 %** de son traitement hebdomadaire et les prestations de maternité ou parentale qu'elle reçoit, ou qu'elle pourrait recevoir si elle en faisait la demande, en vertu du Régime d'assurance emploi et ce, jusqu'à la fin de la ~~vingtième~~ **20^e** semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance emploi que ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu du Régime d'assurance emploi.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime d'assurance emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'Employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence

Lorsque ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre ~~quatre-vingt-treize pour cent (93%)~~ **93 %** du traitement hebdomadaire versé par l'Employeur et le montant des prestations d'assurance emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime d'assurance emploi.

De plus, si RHDCC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance emploi auquel ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance emploi avant son congé de maternité, ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** continue de recevoir, pour une période équivalente aux semaines soustraites par RHDCC, l'indemnité prévue au paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance emploi.

L'article 263.1 s'applique à ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** visée par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi**

265. ~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ni aux prestations du Régime d'assurance emploi, est exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** qui a accumulé ~~vingt (20)~~ **20** semaines de service tel que défini au paragraphe c) de l'article 266 et qui ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire, a également le droit de recevoir pour chaque semaine durant ~~douze (12)~~ **12** semaines, une indemnité égale à ~~quatre-vingt-treize pour cent (93%)~~ **93 %** de son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulières

266.

Dans les cas visés aux articles 263, 264 et 265:

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances annuelles au cours de laquelle ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** est rémunérée;
- b) l'indemnité est versée à intervalle de deux ~~(2)~~ semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de ~~la juriste~~ **l'avocate ou de la notaire** admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que ~~quinze (15)~~ **15** jours après l'obtention par l'Employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves, un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par RHDCC au moyen d'un relevé officiel;
- c) le service s'entend du temps travaillé y compris les absences autorisées, notamment pour invalidité, qui comportent une prestation ou un traitement.

Ce service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, de l'Office franco-québécois de la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement ainsi que de tout autre organisme dont le nom ~~apparaît~~ **apparaît** à l'annexe « C » de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) **(RLRQ, c. R-8.2)**.

L'exigence de ~~vingt (20)~~ **20** semaines de service requises en vertu des articles 263, 264 et 265 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** a répondu à cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

- d) le traitement s'entend du traitement ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** tel qu'il est prévu à l'article 2 k. plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, la prime prévue par la section 8.4 et le montant forfaitaire prévu aux articles 181.10, 181.11 et 181.12.

Ce traitement est ~~ajusté~~ **réajusté** en fonction de l'avancement d'échelon auquel ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** a droit si les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues par l'annexe C sont respectées.

266.1.

~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** peut reporter ses vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux ~~(2)~~ semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit l'Employeur de la date du report.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de ~~la juriste~~ **l'avocate ou de la notaire**, à l'approbation de l'Employeur qui tiendra compte des nécessités du service.

Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

267.

~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi de sa classe d'emplois, qu'elle est raisonnablement en mesure d'occuper, dans les cas suivants:

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à ~~naître~~ **naître**;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;

~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'Employeur reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le Syndicat et lui indique le nom de ~~la juriste~~ **l'avocate ou de la notaire** et les motifs à l'appui de la demande de ce retrait préventif.

L'affectation provisoire est prioritaire à tout autre mouvement de personnel et doit être effectuée dans un premier temps dans la même localité ou, à défaut, à l'intérieur d'un rayon de ~~cinquante (50)~~ **50** kilomètres du port d'attache ou du lieu de résidence.

~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi.

Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** enceinte, à la date de son accouchement et, pour ~~la juriste~~ **celle** qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (**RLRQ, c. S-2.1**) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, l'Employeur verse à ~~la juriste~~ **l'avocate ou à la notaire** une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait selon les modalités prévues par l'article 185. Toutefois, dans le cas où ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** exerce son droit de demander une révision de la décision de la CSST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CSST ou le cas échéant, de celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

268.

~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième ~~(4^e)~~ semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la ~~vingtième (20^e)~~ **20^e** semaine précédant la date prévue de l'accouchement;

- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage femme.

Durant ces congés, ~~le juriste~~ **l'avocate ou la notaire** peut se prévaloir des dispositions du régime d'assurance-traitement; toutefois, dans le cas des visites prévues par le paragraphe c) ~~le juriste~~ **l'avocate ou la notaire** bénéficie au préalable d'un congé spécial avec maintien du traitement, plus le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours, lesquels peuvent être pris en demi-journée. L'Employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque ~~le juriste~~ **l'avocate ou la notaire** peut réintégrer ses attributions sans ~~coût~~ **cout** additionnel pour l'Employeur.

Congé à l'occasion de la naissance

- 268.1** ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** a droit à un congé sans réduction de traitement, plus le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison ou le cas échéant, dans les ~~quinze (15)~~ **15** jours suivant l'interruption de la grossesse. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui désire se prévaloir du présent congé en avise l'Employeur dès que possible. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congé de paternité

- 269.** À l'occasion de la naissance de son enfant, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** a aussi droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur, à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 275 et 275.1, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée à l'Employeur au moins trois (3) semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le délai pour présenter la demande peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la ~~cinquante-deuxième (52^e)~~ **52^e** semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Lorsque ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ~~telles ces~~ prestations.

~~Le juriste~~ **L'avocate ou la notaire** dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Indemnités prévues pour ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi**

- 269.1** Pendant le congé de paternité prévu à l'article 269, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 263 ou 264, selon le cas, et l'article 263.1 s'appliquent ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi

269.2 ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à l'article 269, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulières

269.3 Les paragraphes a), b), et d) de l'article 266 s'appliquent dans les cas visés aux articles 269.1 et 269.2, en faisant les adaptations nécessaires.

269.4 ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir à l'Employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**.

Durant cette prolongation, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** ne reçoit ni indemnité, ni traitement et il bénéficie des avantages prévus à l'article 275.4.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

Congé pour l'adoption d'un enfant autre que l'enfant du conjoint

269.5 ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq ~~(5)~~ jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et doit se terminer au plus tard le 15^e jour suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui désire se prévaloir du présent congé en avise l'Employeur dès que possible. Un des cinq ~~(5)~~ jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

270. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur, à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq ~~(5)~~ semaines qui, sous réserve des articles 275 et 275.1, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée à l'Employeur au moins trois ~~(3)~~ semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Lorsque ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ~~telles ces~~ prestations.

Pour ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance emploi, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'Employeur.

270.1 ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** peut bénéficier d'une prolongation du congé pour adoption prévu par l'article 270 s'il fait parvenir à l'Employeur avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**.

Durant cette prolongation, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** ne reçoit ni indemnité, ni traitement et il bénéficie des avantages prévus par l'article 275.4.

Indemnités prévues pour ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi**

- 271.** Pendant le congé pour adoption prévu par l'article 270, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit, ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 263 ou 264, selon le cas, et l'article 263.1 s'appliquent ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi**

- 271.1** ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu par l'article 270, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulière

- 272.** Les paragraphes a), b) et d) de l'article 266 s'appliquent dans les cas visés par les articles 271 et 271.1, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé pour l'adoption de l'enfant de son conjoint

- 272.1** ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui adopte l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur au moins ~~quinze (15)~~ **15** jours à l'avance, à un congé d'une durée maximale de cinq ~~(5)~~ jours ouvrables dont seuls les deux ~~(2)~~ premiers sont avec maintien du traitement. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des ~~quinze (15)~~ **15** jours suivant le dépôt de la demande d'adoption de l'enfant.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

- 273.** ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite adressée à l'Employeur, au moins ~~quinze (15)~~ **15** jours à l'avance, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de ~~dix (10)~~ **10** semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite adressée à l'Employeur, si possible ~~quinze (15)~~ **15** jours à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale du congé sans traitement est de ~~dix (10)~~ **10** semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Le congé sans traitement prévu par le présent article prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance emploi et le congé prévu par l'article 270 s'applique alors.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

274.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur au moins trois ~~(3)~~ semaines à l'avance et au moins ~~trente-(30)~~ **30** jours dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans traitement, à l'un des congés prévus par le présent article. La demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé. L'Employeur ne peut refuser cet aménagement, à moins qu'il ne corresponde pas aux besoins du service.

a) Congé de deux ~~(2)~~ ans

- 1) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ~~(2)~~ ans est accordé ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** immédiatement après le congé de maternité prévu par l'article 257 sous réserve de l'article 266.1;
- 2) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ~~(2)~~ ans est accordé ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** immédiatement après le congé de paternité prévu à l'article 269. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance. L'article 266.1 s'applique en faisant les adaptations nécessaires;
- 3) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ~~(2)~~ ans est accordé ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** immédiatement après le congé pour adoption prévu à l'article 270. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. L'article 266.1 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux ~~(2)~~ ans. Lorsque le juriste se prévaut d'un tel de ce congé partiel sans traitement, il doit travailler un minimum de ~~quatorze (14)~~ **14** heures par semaine.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur au moins ~~trente-(30)~~ **30** jours à l'avance, de se prévaloir une ~~(1)~~ fois de chacun des changements suivants:

1. modifier son congé sans traitement en un congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas;
2. modifier son congé partiel sans traitement en cours.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.

Lorsque le conjoint ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** n'est pas un employé d'un employeur visé par le paragraphe c. de l'article 266, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut se prévaloir d'un des congés prévus ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux ~~(2)~~ ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la limite fixée à deux ~~(2)~~ ans consécutifs après la naissance ou l'adoption.

b. Congé de ~~cinquante-deux (52)~~ **52** semaines

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui ne se prévaut pas du congé prévu par le paragraphe a. peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus ~~cinquante-deux (52)~~ **52** semaines continues qui commence au moment décidé par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** et se termine au plus tard ~~soixante-dix (70)~~ **70** semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, ~~soixante-dix (70)~~ **70** semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce paragraphe s'applique ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** qui adopte l'enfant de son conjoint.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins ~~vingt-et-un-(21)~~ **21** jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement ou congé partiel sans traitement excédant ~~cinquante-deux-(52)~~ **52** semaines, ~~tel~~ **cet** avis est d'au moins ~~trente-(30)~~ **30** jours.

Autres dispositions

Suspension ou fractionnement du congé

275. Lorsque son enfant est hospitalisé, ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** en congé de maternité qui est suffisamment rétablie de son accouchement, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** en congé de paternité ou ~~le juriste~~ **celui ou celle** en congé pour adoption en vertu de l'article 270 peut, après entente avec l'Employeur, suspendre son congé et retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le congé doit être ~~complété~~ **terminé** lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

275.1 Sur demande présentée à l'Employeur, ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** en congé de maternité, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** en congé de paternité, ~~le juriste~~ **celui** en congé pour adoption en vertu de 270 ou ~~le juriste~~ **celui** en congé sans traitement à temps complet en vertu de l'article 274, mais uniquement s'il s'agit des cinquante-deux (52) premières semaines de son congé, peut fractionner son congé en semaines si son enfant est hospitalisé lorsque survient un accident, une maladie reliée à la grossesse ou un acte criminel l'autorisant à s'absenter en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (**RLRQ, c. N-1.1**) ou lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille selon les articles 79.2 et 79.3.

Dans le cas où l'enfant est hospitalisé, le nombre maximal de semaines durant lesquelles le congé peut être suspendu correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres cas de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (**RLRQ, c. N-1.1**) pour une telle situation.

Durant la suspension de son congé, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'Employeur ni indemnité, ni prestation. ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** bénéficie, durant cette suspension, des avantages prévus par l'article 275.4.

275.2 Lors de la reprise du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 275 ou 275.1 l'Employeur verse ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas suspendu ou fractionné son congé, et ce, pour le nombre de semaines qui reste au congé sous réserve des dispositions prévues à l'article 253.1.

Avantages

275.3 Durant le congé de maternité prévu par l'article 257, les congés spéciaux prévus par les articles 267 et 268, le congé à l'occasion de la naissance prévu à l'article 268.1, le congé de paternité prévu à l'article 269 et le congé pour adoption prévu aux articles 269.5, 270 ou 274, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** bénéficie, dans la mesure où il y a normalement droit, des avantages suivants :

- assurance vie;
- assurance maladie, en versant sa ~~quote-part~~ **quotepart** ;
- accumulation de crédits de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de crédits de congés de maladie;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service ou service continu.

275.4 Durant le congé sans traitement ou partiel sans traitement prévu par l'article 274 et durant le congé sans traitement en vue d'une adoption prévu par l'article 273, le ~~juriste~~ **l'avocat ou le notaire** accumule son expérience, jusqu'à concurrence des ~~cinquante-deux (52)~~ **52** premières semaines du congé. Il continue de participer au régime d'assurance maladie en versant sa ~~quote-part~~ **quotepart** des primes pour les ~~cinquante-deux (52)~~ **52** premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** peut aussi continuer de participer aux régimes complémentaires d'assurance prévus par l'article 202 qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Retour au travail

275.5 L'Employeur fait parvenir à ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire**, au cours de la quatrième ~~(4^e)~~ semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** à qui l'Employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus se présente au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue par l'article 274 ou de bénéficier de l'application de l'article 261.

~~La juriste~~ **L'avocate ou la notaire** qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre ~~(4)~~ semaines. Au terme de cette période ~~la juriste~~ **l'avocate ou la notaire** qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

275.6 ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu à l'article 269 ou à l'expiration de son congé pour adoption prévu à l'article 270 à moins de prolonger son congé de la manière prévue à l'article 274. Au terme de cette période, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui ne s'est pas présenté au travail est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre ~~(4)~~ semaines. Au terme de cette période, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

275.7 Au retour du congé de maternité, d'un congé spécial prévu par l'article 267 ou 268, du congé de paternité prévu à l'article 269 ou du congé pour adoption prévu à l'article 270, du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu à l'article 273 ou du congé sans traitement ou partiel sans traitement n'excédant pas ~~cinquante-deux (52)~~ **52** semaines prévu à l'article 274, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reprend son emploi.

Au retour d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement excédant ~~cinquante-deux (52)~~ **52** semaines, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** réintègre son emploi ou un emploi équivalent à celui qu'il détenait, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de ~~cinquante (50)~~ **50** kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de ~~cinquante (50)~~ **50** kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

275.8 ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** à qui l'Employeur a fait parvenir quatre ~~(4)~~ semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés sans traitement prévus par l'article 274 ou du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu par l'article 273 doit donner un avis de son retour au moins ~~quinze (15)~~ **15** jours avant l'expiration de ce congé. S'il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, il est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

CHAPITRE 10 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT ET D'ARBITRAGE DES GRIEFS

SECTION 10.1 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

- 276.** Un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** qui se croit lésé relativement à l'interprétation, l'application ou à une prétendue violation de la convention peut formuler un grief conformément aux dispositions prévues au présent chapitre.
- 277.**
- a) ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** formule son grief dans les ~~soixante-(60)~~ **60** jours de la connaissance de la cause donnant lieu à un grief, par la transmission d'un écrit à l'Employeur. Par la suite, il en remet copie au Syndicat. Cet écrit doit contenir un exposé sommaire de la cause donnant lieu au grief et de la solution recherchée.

Le Syndicat peut, en la manière prévue ci-dessus, formuler un grief pour ou au nom d'un ~~juriste~~ **avocat ou d'un notaire**.
 - b) L'Employeur et le Syndicat désignent chacun un représentant pour la tenue d'une rencontre pour discuter du grief. La rencontre est fixée à une date qui convient aux parties mais avant l'expiration du délai maximal accordé à l'Employeur pour donner sa réponse en vertu du paragraphe c) ci-dessous.
 - c) L'Employeur rend sa décision par écrit dans les sept ~~(7)~~ jours qui suivent cette rencontre ou, le cas échéant, au plus tard ~~trente-(30)~~ **30** jours suivant la réception du grief selon la preuve écrite de sa transmission; dans l'un ou l'autre des cas, une copie de sa décision est transmise au Syndicat.
- 278.** Si plusieurs ~~juristes~~ **avocats ou notaires** sont lésés par une même cause donnant lieu à un grief, un représentant du Syndicat peut, dans les ~~soixante-(60)~~ **60** jours de la connaissance de cette même cause, formuler un grief, par la transmission d'un écrit à l'Employeur.

Les paragraphes a), b) et c) de l'article 277 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 278.1** Si le Syndicat se croit lésé relativement à l'interprétation, l'application ou à une prétendue violation de la convention, il peut formuler un grief dans les ~~soixante-(60)~~ **60** jours de la connaissance de la cause donnant lieu à un grief par la transmission à l'Employeur d'un écrit contenant un exposé sommaire de la cause donnant lieu au grief et de la solution recherchée.

Les paragraphes a), b) et c) de l'article 277 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 279.** Selon le cas, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** ou le Syndicat peut soumettre son grief pour inscription à l'arbitrage à défaut de réponse de l'Employeur dans les délais prévus ou si la réponse est jugée insatisfaisante.
- 280.** Les délais prévus à la présente section, ainsi que tous les délais dans la convention en matière de griefs peuvent être prorogés par l'arbitre lorsque, selon le cas, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**, le Syndicat ou l'Employeur a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai prescrit.

Un avis à cet effet doit être adressé à l'arbitre avec copie à l'autre partie.
- 281.** Sous réserve de l'article 280, les délais prévus à la présente section ainsi que tous les délais dans la convention en matière de griefs sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'Employeur et le Syndicat.

Les jours fériés, les samedis et les dimanches sont comptés, mais lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui doit s'absenter de son bureau à la demande expresse de l'un de ses supérieurs, pour une période de plus de ~~dix (10)~~ **10** jours ouvrables consécutifs, voit son délai pour présenter un grief suspendu pendant la durée de son absence.

282. Le délai relatif à la prescription pour formuler un grief est suspendu pour une période de ~~soixante (60)~~ **60** jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention et ce, uniquement pour les nouveaux droits qui y sont conférés.

283. L'Employeur formule un grief dans les ~~soixante (60)~~ **60** jours de la connaissance de la cause donnant lieu à un grief par la transmission au Syndicat d'un écrit contenant un exposé sommaire de la cause donnant lieu au grief et de la solution recherchée.

Dans ce cas, la procédure prévue ci-haut s'applique en inversant les rôles.

284. Toute entente qui peut intervenir entre le Syndicat et l'Employeur et qui ~~dispose d'un~~ **règle un** grief doit être constatée par écrit et signée par leurs représentants désignés à cette fin et elle lie l'Employeur, le Syndicat et ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** en cause.

SECTION 10.2 - PROCÉDURE D'ARBITRAGE DES GRIEFS

285. Lorsque l'une des parties soumet un grief pour inscription à l'arbitrage, elle en informe par écrit l'autre partie.

286. Le grief est entendu devant l'arbitre désigné au cas par cas. Cet arbitre est choisi de consentement dans la liste annotée des arbitres de griefs.

287. Aucun grief ne peut être présenté à l'arbitrage s'il n'a pas d'abord suivi la procédure préalable à l'arbitrage des griefs, à moins qu'une disposition de la convention ne prévoie expressément le contraire.

288. Malgré l'article 287, une demande d'ordonnance intérimaire peut être présentée à tout moment à l'arbitrage pour sauvegarder les droits des parties.

289. L'arbitre décide des griefs conformément aux dispositions de la convention. Il n'a pas le pouvoir de la modifier, d'y ajouter, d'en retrancher quoi que ce soit.

290. La décision de l'arbitre agissant suivant la compétence qui lui est conférée par la convention doit être motivée; elle lie les parties et elle doit être exécutée dans le plus bref délai.

291. L'arbitre doit rendre sa décision dans les ~~trente (30)~~ **30** jours qui suivent la date des plaidoiries, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties. La décision est communiquée aux parties par la signification de la sentence.

292. Les témoins assignés par les parties sont libérés pour le temps jugé nécessaire par l'arbitre. L'Employeur maintient le traitement d'au maximum deux ~~(2)~~ témoins par séance d'arbitrage. Au-delà, chaque partie **assume rembourser** les frais des témoins qu'elle convoque. Les dépenses et les honoraires de l'arbitre sont acquittés par l'Employeur et le Syndicat, à parts égales.

L'Employeur libère le ou les plaignants sans perte de traitement pour la durée de l'audition.

Dans le cas d'un grief collectif, un seul ~~juriste~~ **avocat ou notaire** est réputé être le plaignant aux fins du présent article.

- 293.** Si, à la suite d'une décision arbitrale comportant le paiement d'une somme d'argent, il y a contestation quant à cette somme, le montant en est fixé par l'arbitre qui a entendu le grief, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 294.** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; il peut notamment rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider toute question de fait et de droit.

DOCUMENT DE SIGNATURE
DE LA
CONVENTION COLLECTIVE

Par la présente, les parties conviennent que la signature de la convention collective intervenue ce jour entre **Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ)** (l'Association des juristes de l'État) et la Régie de l'énergie vaut également pour les annexes et lettres d'ententes qui en font partie intégrante conformément à l'article 3.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en six exemplaires, à Montréal, ~~ce septième~~
~~jour de mars 2013.~~

ANNEXE A

LISTE D'ANCIENNETÉ (mise à jour à la date de signature)		
<u>Rang</u>	<u>Noms</u>	<u>Date d'entrée en fonction</u>
1	OUIMETTE, Jean-François	1998-04-01
2	RONDEAU, Pierre	1998-11-23
3	FORTIN, Pierre R.	2000-09-18
4	CARDINAL, Amélie	2008-09-08
5	DE REPENTIGNY, Alexandre	2009-03-30
6	BARRIAULT, Hélène	2011-08-29

ANNEXE B

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

(Taux annuels \$)

Heures par semaine : 35:00

*** L'échelle de traitement est établie à chaque 1^{er} avril, selon les dispositions de l'article 176 a).**

ANNEXE C

PROGRESSION ANNUELLE OU SEMESTRIELLE

- 1.0** La durée de séjour dans un échelon est d'un (1) an sauf dans le cas des huit (8) premiers échelons de l'échelle de traitement dont la durée de séjour est de six (6) mois.
- 2.0** L'avancement d'échelon ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** s'effectue au six (6) mois s'il se situe entre l'échelon un (1) et l'échelon huit (8), lors de la première paie de janvier et lors de la première paie de juillet qui suit d'au moins quatre (4) mois la date de son entrée en fonction. Pour avoir droit à l'avancement d'échelon, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** doit avoir eu au moins un rendement satisfaisant et avoir travaillé au moins trois (3) mois ou l'équivalent, depuis son dernier avancement d'échelon.
- 3.0** L'avancement d'échelon ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** qui n'est pas visé par le paragraphe 2.0, s'effectue une fois par année, lors de la première paie de juillet. Toutefois, pour avoir droit à l'avancement d'échelon, ~~ce juriste~~ **cet avocat ou ce notaire** doit avoir eu au moins un rendement satisfaisant et avoir travaillé au moins six (6) mois ou l'équivalent, depuis son dernier avancement d'échelon.
- 4.0** Aux fins des paragraphes 2.0 et 3.0 précédents, **l'avocat ou le notaire qui bénéficie de l'un ou l'autre des congés suivants n'est pas considéré comme absent du travail :**

~~une juriste en congé de maternité en vertu de l'article 257 ou bénéficiant d'une prolongation en vertu de l'article 260, une juriste en congé spécial en vertu des articles 267 et 268, un juriste à l'occasion de la naissance en vertu de l'article 268.1, un juriste en congé de paternité en vertu de l'article 269, un juriste en congé pour adoption en vertu des articles 269.5 et 270, un juriste en congé sans traitement en vue d'une adoption en vertu de l'article 273, un juriste en congé sans traitement en vertu de l'article 274 mais uniquement pour la durée des cinquante deux (52) premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2.6, n'est pas considéré comme absent du travail.~~

- **congé de maternité en vertu de l'article 257;**
- **prolongation du congé de maternité en vertu de l'article 260;**
- **congé spécial en vertu des articles 267 et 268;**
- **congé à l'occasion de la naissance en vertu de l'article 268.1;**
- **congé de paternité en vertu de l'article 269;**
- **congé pour adoption en vertu des articles 269.5 et 270;**
- **congé sans traitement en vue d'une adoption en vertu de l'article 273;**
- **congé sans traitement en vertu de l'article 274 mais uniquement pour la durée des 52 premières semaines;**
- **congé avec traitement pour études de perfectionnement;**
- **libéré en vertu de la section 2.6.**

ANNEXE D

BONI AU RENDEMENT ANNUEL OU SEMESTRIEL

La masse salariale dégagée par ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires** pour la période de référence visée est de 1,82 % du traitement.

~~Juriste~~ **Avocat ou notaire** dont le traitement est égal ou supérieur à l'échelon 9

1.0 ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire dont le rendement, à la suite de son évaluation du rendement, pour la période du 1^{er} avril au 31 mars, est :**

- a) très satisfaisant (cote B) bénéficie, lors de la première paie de juillet, d'un boni forfaitaire de deux et demi pour cent (2,5%);
- b) supérieur (cote A) bénéficie, lors de la première paie de juillet, d'un boni forfaitaire de quatre pour cent (4%).

~~Juriste~~ **Avocat ou notaire** dont le traitement est égal ou inférieur à l'échelon 8

2.0 ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire dont le rendement, à la suite de son évaluation du rendement pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre ou pour celle du 1^{er} octobre au 31 mars, est :**

- a) très satisfaisant (cote B) bénéficie, selon le cas, lors de la première paie de juillet ou lors de la première paie de janvier d'un boni forfaitaire de un et un quart pour cent (1,25%);
- b) supérieur (cote A) bénéficie, selon le cas, lors de la première paie de juillet ou lors de la première paie de janvier d'un boni forfaitaire de deux pour cent (2%).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.0 ~~Pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, les dispositions de la convention collective antérieure s'appliquent.~~

ANNEXE E

CLASSIFICATION DES JURISTES ~~DES AVOCATS ET DES NOTAIRES~~

CLASSIFICATIONS DES JURISTES ~~DES AVOCATS ET DES NOTAIRES~~

1. Les avocats et les notaires forment la classification ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires** chez l'Employeur.

ATTRIBUTIONS

2. Les avocats et les notaires exercent, de façon principale et habituelle et pour le compte de l'Employeur, les attributions prévues, selon le cas, à la Loi sur le Barreau (**RLRQ, c. B-1**) ou à la Loi sur le notariat (**RLRQ, c. N-3**). Ils exercent diverses activités exigeant une connaissance théorique et pratique de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence et des procédures.

Ainsi, les avocats et les notaires sont notamment appelés à conseiller les autorités sur toute question de droit, à étudier les problèmes de nature juridique qu'**entraîne** l'application des lois, à collaborer à la rédaction de la législation, de la réglementation et de tous les autres documents de nature juridique, à participer à l'administration de la Justice et à représenter l'Employeur devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

EXIGENCES ET QUALIFICATIONS MINIMALES

3. Pour être admis à la ~~des juristes~~ **des avocats et des notaires**, un candidat doit posséder un baccalauréat en droit et être inscrit, selon le cas, au tableau de l'Ordre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

ANNEXE F

CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS POSSIBLES QUANT À L'EXÉCUTION DU TRAVAIL

La présente convention collective est conclue sur la base que tous ~~les juristes~~ **les avocats et les notaires**:

- exercent des fonctions polyvalentes;
- évoluent au sein d'une seule unité, soit la Direction des services juridiques;
- ont un seul port d'attache, soit le siège situé à la Tour de la Bourse de la Place Victoria, à Montréal.

S'il survenait un changement à cette situation, l'Employeur s'engage à en discuter et, le cas échéant, à en négocier les modalités avec le Syndicat avant de procéder.

Si les activités de l'Employeur amènent ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** à travailler à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal, alors l'article 187 trouve application. De plus, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** bénéficie de l'option de revenir ~~quarante-huit (48)~~ **48** heures à sa résidence après chaque période d'absence de ~~cent-vingt (120)~~ **120** heures consécutives.

L'Employeur doit veiller à ce qu'un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** donné ne soit pas tenu de travailler hors de la région métropolitaine de Montréal plus de trois ~~(3)~~ semaines consécutives.

Les parties conviennent de négocier diligemment et de bonne foi toutes les modalités et modifications requises advenant qu'un poste de juriste ait un port d'attache ailleurs qu'au siège actuel. Cette lettre d'entente doit prévoir les frais de déménagement en conformité avec la Directive sur les déménagements des fonctionnaires du Conseil du Trésor (CT 194604 du 30 mars 2000 et modifications).

ANNEXE G

VACANCES – TABLE D'ACCUMULATION

NOMBRE DE JOURS OÙ LE JURISTE L'AVOCAT OU LE NOTAIRE A EU DROIT À SON TRAITEMENT
DU 1^{er} AVRIL AU 31 MARS

Nombre de jours de vacances selon le service crédité au RREGOP	Moins de 17 ans (20)	17 ans et 18 ans (21)	19 ans et 20 ans (22)	21 ans et 22 ans (23)	23 ans et 24 ans (24)	25 ans et plus (25)
0						
0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
20,0	248,6	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
22,5				243,0	234,0	220,5
23,0				248,6	239,2	225,4
23,5					244,4	230,3
24,0					248,6	235,2
24,5						240,1
25,0						248,6

NOTE : Aux fins d'établir le nombre de jours où le juriste l'avocat ou le notaire à temps partiel a eu droit à son traitement, un (4) jour est égal à sept (7) heures.

ANNEXE H

INTÉGRATION DES JURISTES DES AVOCATS ET DES NOTAIRES

Échelon	Échelle actuelle 2011-2012	Échelon	Nouvelle échelle 2011-2012
1	44 717	1	50 607
2	46 599	2	52 737
3	48 562	3	54 957
4	50 607	4	57 271
5	52 737	5	59 683
6	54 957	6	62 196
7	57 271	7	64 814
8	59 683	8	67 544
9	62 196	9	70 387
10	64 814	10	73 351
11	67 544	11	76 438
12	70 387	12	79 658
13	73 351	13	83 012
14	76 438	14	86 506
15	79 658	15	90 149
16	83 012	16	93 944
17	86 506	17	97 899
18	90 149	18	102 022
19	93 944		
20	97 899		
21	102 022		

ANNEXE I

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN HORAIRE SPÉCIAL DE TRAVAIL

En application de l'article 58.1 de la convention collective, l'horaire spécial de travail est établi au moyen d'un écrit signé par le président de la Régie. Cet écrit énonce le ou les critère(s) en vertu duquel ou desquels l'horaire spécial de travail est établi et détermine sa durée, le cas échéant, en conformité avec la présente lettre d'entente.

Un horaire spécial de travail peut être établi par le président de la Régie pour ~~un juriste~~ **un avocat ou un notaire** lorsque :

- a) La charge de travail le justifie notamment dans le cadre de la réalisation d'un mandat prioritaire;
- b) La charge de travail le justifie notamment dans le cadre de la réalisation d'un mandat à portée gouvernementale, interministérielle ou ministérielle;
- c) Les heures de travail sont conditionnées par une charge de travail qui justifie l'établissement d'un tel horaire;
- d) Les heures de travail sont conditionnées par une amplitude qui s'étend au-delà des heures régulières compte tenu des impératifs liés aux fonctions et qui justifie l'établissement d'un tel horaire;

L'horaire spécial de travail établi est d'au moins ~~trente-sept heures et demie (37,5 h)~~ **37,5 heures** par semaine et ne peut dépasser ~~quarante (40)~~ **40** heures par semaine.

L'horaire spécial de travail est établi en fonction des critères prévus par la présente lettre d'entente, à l'exclusion de tout autre critère.

Lorsque le président de la Régie établit un horaire spécial de travail, l'Employeur transmet au Syndicat une copie de l'écrit prévu au premier alinéa.

LETTRE D'ENTENTE NO 1

CONCERNANT LES DROITS PARENTAUX

S'il advenait une modification au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou au régime fédéral d'assurance-emploi concernant les droits parentaux ou l'instauration d'un régime de congé parental pour tous les travailleurs du Québec, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le régime de droits parentaux.

De même, s'il advenait une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le régime de droits parentaux.

LETTRE D'ENTENTE NO 2

CONCERNANT UNE CLAUSE REMORQUE AVEC LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET L'ASSOCIATION DES JURISTES DE L'ÉTAT

~~Les parties conviennent de modifier la présente convention, le cas échéant, selon les paramètres négociés entre le gouvernement du Québec et l'Association des juristes de l'État, entre la date de la signature de la convention et le 31 mars 2015 advenant une modification concernant les éléments suivants :~~

~~Section 6.3 Vacances annuelles~~

~~Section 6.4 Jours fériés~~

~~Section 6.5 Congés pour événements événements familiaux~~

~~Section 6.6 Congés pour affaires judiciaires~~

~~Section 8.1 Rémunération~~

~~Section 9.5 Droits parentaux~~

~~La prise en compte des montants prévus par les articles 182.2 et 195 pour l'application du régime d'assurance traitement et des droits parentaux.~~

~~Les parties conviennent que la présente lettre d'entente cesse de s'appliquer immédiatement avant la fin de la convention.~~

LETTRE D'INTENTION NUMÉRO 1
CONCERNANT LA RÉFORME DU RÉGIME DE NÉGOCIATION DES AVOCATS ET NOTAIRES DE
L'ÉTAT QUÉBÉCOIS

CONSIDÉRANT le statut unique et particulier des avocats et notaires de l'État québécois ;

CONSIDÉRANT que le régime traditionnel de négociation est incompatible avec le rôle et le statut des avocats et notaires;

CONSIDÉRANT que les parties visent à réformer le régime de négociation des avocats et notaires selon un modèle d'examen de la rémunération similaire à celui des juges ;

En conséquence, le gouvernement du Québec sur recommandation de l'Autorité des marchés financiers, de l'Agence du Revenu du Québec, du Conseil du trésor, d'Investissement-Québec, du Protecteur du citoyen et de la Régie de l'énergie, s'engage à déposer au plus tard, le (date à déterminer), un projet de loi à l'Assemblée nationale visant la réforme du régime de négociation avec les avocats et les notaires représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (Association des juristes de l'État) (ci-après « association »). Cette réforme mettra en place un nouveau processus de détermination de la rémunération des avocats et notaires et prévoira le retrait du droit de grève ainsi que le renouvellement aux quatre ans des conventions collectives selon les dispositions suivantes:

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE NÉGOCIATION COLLECTIVE DES AVOCATS ET NOTAIRES DES SERVICES PUBLICS ET DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC REPRÉSENTÉS PAR L'ASSOCIATION

SECTION I : SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

1. Les secteurs public et parapublic sont ceux définis à l'article 111.2 du Code du travail (RLRQ, c. C-27).
2. Aux fins de la présente section, on entend par « employeur » le Conseil du trésor.
3. Aux fins de la présente section, on entend par « avocat ou notaire » tout avocat, avocate ou notaire des secteurs public ou parapublic représenté par l'association.

Le régime de négociation

4. Sauf pour les sujets énumérés à l'article 14, l'employeur négocie en vue de conclure avec l'association une convention collective portant sur les conditions de travail applicables aux avocats ou aux notaires qu'elle représente.

Une telle convention collective a une durée de quatre ans.

5. La phase des négociations commence à compter du 180^e jour précédant la date d'expiration de la convention collective.
6. À tout moment des négociations, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail de désigner un médiateur pour les aider à tenter de régler leur différend.

Avis de cette demande doit être donné le même jour à l'autre partie.

Sur réception de cette demande, le ministre du Travail doit désigner un médiateur. À la suite de son intervention, le médiateur doit faire rapport aux parties et au ministre qui doit le rendre public au plus tard 10 jours après sa réception.

7. Les parties sont tenues d'assister à toute rencontre à laquelle le médiateur les convoque.
8. Lorsque l'employeur et l'association ne conviennent pas d'une convention collective dans les 270 jours suivant le début de la phase des négociations, leur différend est soumis à un arbitre.

Dans les 30 jours suivants le délai prévu au premier alinéa, l'employeur et l'association désignent un arbitre qui figure sur une liste dressée conjointement par eux avant l'expiration de la convention collective.

À défaut d'entente dans le délai imparti quant à la désignation de l'arbitre, l'une des parties peut demander au ministre du Travail de désigner un arbitre qui se trouve sur la liste dressée conjointement par les parties.

9. L'arbitre doit entendre les représentations de l'employeur et de l'association. Sa décision doit être transmise aux parties le dernier jour ouvrable précédant le 181^e jour suivant l'expiration de la convention collective.
10. La décision de l'arbitre a le même effet qu'une convention collective signée entre l'employeur et l'association.
11. La décision de l'arbitre doit entériner les conditions de travail ayant fait l'objet d'accord entre les parties. Par ailleurs, elles ne peuvent prévoir pour chacune des matières visées par un différend, des conditions de travail moins avantageuses pour l'avocat ou le notaire, que les meilleures parmi celles des autres salariés membres des ordres professionnels à exercice exclusif auxquels s'applique la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1) et des avocats et notaires des services publics où l'association représente des avocats ou des notaires.
12. Les conditions de travail prévues à la convention collective continuent de s'appliquer, malgré leur expiration, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.
13. Tout avocat ou notaire doit accomplir ses devoirs et fonctions sans recours à la grève ou à un ralentissement ou une diminution concerté de ses activités normales de travail.

La détermination de la rémunération

14. Est institué un comité de la rémunération des avocats et notaires.

Le comité a pour fonction de déterminer tous les quatre ans la rémunération et les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires y incluant le régime de retraite et les droits parentaux.

À cette fin, le comité détermine, notamment la structure de rémunération en se fondant sur les facteurs énumérés à l'article 27.

15. Le comité est formé de trois membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'un an.

L'association et l'employeur désignent, d'un commun accord, les membres du comité y compris le président.

À défaut d'accord sur le choix du président, le juge en chef du Québec le nomme après consultation auprès de l'employeur et de l'association. À défaut d'accord sur le choix des autres membres, l'association et l'employeur en désignent chacun un.

Les avocats et notaires, les personnes nommées suivant la Loi sur la fonction publique et les juges ne peuvent être membres du comité.

- 16. Le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au moins 90 jours avant l'échéance de la convention collective.**
- 17. Lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 15, à la nomination d'un membre pour le remplacer. La durée de son mandat correspond à la partie non écoulée du mandat du membre qu'il remplace.**
- 18. Le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées.**
- 19. Le président du comité assume, dans le cadre des lois, règlements et règles applicables, la gestion des ressources financières du comité.**

Dans ce cadre, il peut recourir aux services de soutien et aux services professionnels qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions du comité. À cette fin, il peut notamment conclure toute entente concernant l'affectation temporaire au comité de membres de la fonction publique.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, le comité peut confier à des experts le mandat d'examiner toute question qu'il leur soumet.

- 20. Le président du comité exerce, à l'égard des demandes d'imputation d'engagement et des demandes de paiement, les pouvoirs que la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001) confère à un dirigeant d'organisme.**

Les articles 30 et 31 de cette loi ne s'appliquent pas au comité.

- 21. Les chapitres III et IV, à l'exception de l'article 53, et les articles 73 et 74 de la Loi sur l'administration publique (RLRQ, c. A-6.01) s'appliquent au comité.**
- 22. L'exercice financier du comité se termine le 31 mars.**
- 23. Dès que le comité est constitué, le président de celui-ci soumet au président du Conseil du trésor les prévisions budgétaires du comité pour l'exercice financier en cours et pour l'exercice financier suivant.**

Le président du comité doit également soumettre au président du Conseil du trésor des prévisions supplémentaires lorsque, en cours d'exercice, les dépenses du comité excèdent les prévisions.

Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale les prévisions budgétaires ou, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires du comité dans les 10 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.

- 24. Les livres et comptes du comité sont vérifiés par le vérificateur général.**
- 25. Les sommes requises pour la rémunération des membres et pour tous les autres frais de fonctionnement sont prises sur le fonds consolidé du revenu.**

26. Dans le cadre de ses fonctions, le comité accorde aux parties l'occasion de présenter leurs observations et représentations.

Lorsqu'il l'estime pertinent, le comité peut inviter toute personne ou tout organisme à lui présenter ses observations.

27. Le comité prend en considération les facteurs suivants:

- 1° les particularités de la fonction d'avocat ou notaire de l'État;
- 2° la nécessité d'attirer des avocats et notaires ayant les aptitudes et les qualités requises pour exercer la fonction d'avocat ou notaire de l'État;
- 3° les conditions de travail et la rémunération globale par heure travaillée de l'ensemble des avocats et notaires des secteurs civil, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec, en tenant compte des différences quant au coût de la vie et quant à la richesse collective;
- 4° les responsabilités assumées par les avocats et les notaires des secteurs civil, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec, leur charge de travail, les exigences requises par les employeurs, les structures salariales et les problématiques d'attraction et de rétention;
- 5° la conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et l'état des finances publiques du Québec;
- 6° les conditions de travail et la rémunération des avocats du secteur privé québécois et d'autres salariés de l'État ;
- 7° tout autre facteur que le comité estime pertinent.

28. Le comité remet au gouvernement un rapport comportant ses conclusions le dernier jour ouvrable précédant le 181^e jour suivant l'expiration de la convention collective.

29. Au plus tard le 45^e jour suivant le dépôt du rapport du comité, le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre ces conclusions en œuvre.

Les conditions de travail qui font l'objet des conclusions du comité sont réputées faire partie de la convention collective visée à l'article 4 et à l'article 33.

SECTION II : SERVICE PUBLIC

30. Un service public est celui défini à l'article 111.0.16 du Code du travail (RLRQ, c. C-27). Les articles 78 à 80 de la Loi sur les régimes de négociation dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c. R-8.2) ne s'appliquent pas à la présente section.

31. Aux fins de la présente section, on entend par « employeur » un service public.

32. Aux fins de la présente section, on entend par « avocat ou notaire » tout avocat, avocate ou notaire d'un service public et qui est représenté par l'association.

Le régime de négociation

33. Sauf pour les sujets énumérés à l'article 14, l'employeur négocie en vue de conclure avec l'association une convention collective portant sur les conditions de travail applicables aux avocats ou aux notaires qu'elle représente.

Une telle convention collective a une durée de quatre ans.

34. Sauf pour les sujets énumérés à l'article 14, l'employeur et l'association peuvent en tout

temps négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une disposition de la convention collective.

35. Une entente prévue par l'article 34 est déposée auprès du ministre du Travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (RLRQ, c. C-27).

Elle prend effet conformément aux dispositions du deuxième alinéa de cet article.

36. À tout moment des négociations une partie peut demander la nomination d'un médiateur-arbitre en vue d'aider à conclure une convention collective.

Avis de cette demande doit être donné le même jour à l'autre partie.

Dans les 30 jours suivant cette demande, l'employeur et l'association désignent un médiateur-arbitre qui se trouve sur la liste dressée conjointement par eux avant l'expiration de la convention collective.

À défaut d'entente dans le délai imparti quant à la désignation du médiateur-arbitre, l'une des parties peut demander au ministre du Travail de désigner un médiateur-arbitre qui se trouve sur la liste dressée conjointement par les parties.

37. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur différend. À cette fin, il rencontre les parties et leur offre l'occasion de présenter leurs observations et représentations.

38. Si le médiateur-arbitre estime improbable la conclusion d'une convention collective entre les parties, il statue sur l'objet du différend et en informe les parties.

39. La décision du médiateur-arbitre doit entériner les conditions de travail ayant fait l'objet d'accord entre les parties. Par ailleurs, la décision ne peut prévoir, pour chacune des matières visées par un différend, des conditions de travail moins avantageuses pour l'avocat ou le notaire, que les meilleures parmi celles des avocats et notaires des secteurs public et parapublic, des autres salariés membres des ordres professionnels à exercice exclusif auxquels s'applique la Loi sur la fonction publique et des avocats et notaires des autres services publics où l'association représente des avocats ou des notaires.

40. La décision du médiateur-arbitre a le même effet qu'une convention collective signée par l'employeur et l'association.

41. Les conditions de travail prévues à la convention collective continuent de s'appliquer, malgré leur expiration, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

42. Tout avocat ou notaire doit accomplir ses devoirs et fonctions sans recours à la grève ou à un ralentissement ou une diminution concertée de ses activités normales de travail.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

43. Quiconque contrevient aux articles 13 ou 42 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 125 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

44. Est partie à l'infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet toute personne qui aide à la commettre ou conseille de la commettre, et dans le cas où l'infraction est commise par l'association, est coupable de l'infraction tout administrateur ou dirigeant qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce.

45. Si plusieurs personnes forment l'intention commune de commettre l'infraction, chacune d'elles est coupable de chaque infraction commise par l'une d'elles dans la poursuite de cette intention.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

46. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente.
47. Les dispositions de la présente prévalent sur toute disposition inconciliable.

